



PORTE DU COL
DU PETIT SAINT-BERNARD

Mairie de Séez

REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

PREAMBULE GLOSSAIRE

Les mots marqués d'un * dans ce règlement du Service de l'Eau Potable, renvoient au glossaire suivant :

Abonné : il s'agit du titulaire du contrat de fourniture d'eau, destinataire de la facture.

Abonnement : désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la prestation du service de l'eau conformément au règlement du Service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au Service (point de livraison d'Eau Potable qui dessert l'abonné).

Eau potable : une eau est dite potable quand elle satisfait à un certain nombre de caractéristiques la rendant propre à la consommation humaine. Ces caractéristiques sont définies par la directive n°98/83/CE du 03/11/98 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, transposée en droit français dans le code de la santé publique et ses arrêtés d'application. La qualité de l'eau potable est soumise à deux types de contrôles : un contrôle "sanitaire", qui relève de la compétence des services de l'Etat et une autosurveillance permanente par les exploitants des services de distribution. Les contrôles sont réalisés au niveau de la ressource, de la production et dans le réseau de distribution public ou privé.

Immeuble : au sens juridique, sont considérés comme immeubles les bâtiments avec ou sans étage.

Location compteur : elle fait partie de l'unité de logement annuelle payée par l'abonné au Service, et correspond aux frais d'entretien et de renouvellement du compteur.

Partie publique du branchement : elle comprend le compteur et la canalisation qui lie ce compteur au réseau public d'Eau Potable. Ce branchement est obligatoirement réalisé, aux frais du propriétaire de l'immeuble concerné, par le Service des Eaux ou une entreprise agréée par lui.

Régie : mode de gestion directe (exploitation) d'un service public par la commune, responsable de ce service.

Service de l'Eau Potable : service de la responsabilité de la commune qui a pour mission de produire et d'acheminer l'eau potable jusqu'au robinet du consommateur. Le service « eau potable » comprend le prélèvement d'eau dans le milieu naturel, sa potabilisation et sa distribution. A ces missions s'ajoute en général la gestion des abonnés.

Services techniques : regroupent l'ensemble des services et des moyens permettant d'effectuer l'entretien du patrimoine communal ou de réaliser des travaux neufs sur les bâtiments, les espaces publics et les espaces verts, d'élaborer et de mettre en œuvre le projet d'aménagement urbain. Les agents des services techniques sont chargés en outre de l'exploitation opérationnelle des missions du service public de l'Eau Potable.

SOMMAIRE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES 3

ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT	3
ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU SERVICE	3
ARTICLE 3 – MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU	3

CHAPITRE II – ABONNEMENTS 3

ARTICLE 4 – DEMANDE D'ABONNEMENT	3
ARTICLE 5 – REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS ORDINAIRES	4
ARTICLE 6 – CESSATION, RENOUVELLEMENT, MUTATION ET TRANSFERT DU CONTRAT D'ABONNEMENT	4
ARTICLE 6.1 – DISPOSITIONS GENERALES	4
ARTICLE 6.2 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRE	5
ARTICLE 7 – ABONNEMENT SPECIAUX	5
ARTICLE 8 – ABONNEMENTS TEMPORAIRES	5
ARTICLE 8BIS – ABONNEMENTS COMPLEMENTAIRES DES AGRICULTEURS-ELEVEURS	5
ARTICLE 9 – ALIMENTATION DES RESEAUX PRIVES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE	6

CHAPITRE III – BRANCHEMENTS 6

ARTICLE 10 – BRANCHEMENT	6
ARTICLE 10.1 – DEFINITION DU BRANCHEMENT DE MISE EN SERVICE	6
ARTICLE 10.2 – SPECIFICATIONS TECHNIQUES	6
ARTICLE 11 – CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET DE MODIFICATION DU BRANCHEMENT	7
ARTICLE 12 – ENTRETIEN ET INTERVENTION SUR BRANCHEMENT	7
ARTICLE 13 – MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS	8
ARTICLE 14 – MANŒUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS	8
ARTICLE 15 – BASSINS	8

CHAPITRE IV – COMPTEURS 8

ARTICLE 16 – MISE EN SERVICE DES COMPTEURS	8
ARTICLE 17 – COMPTEURS : RELEVES, FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN	9
ARTICLE 18 – COMPTEURS – VERIFICATION	9

CHAPITRE V – INSTALLATIONS INTERIEURES ET PROTECTION DES INSTALLATIONS PUBLIQUES 10

ARTICLE 19 – INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE – REGLES GENERALES	10
ARTICLE 19.1 – INSTALLATIONS INTERIEURES – FONCTIONNEMENT	10
ARTICLE 19.2 – INSTALLATIONS INTERIEURES – CAS PARTICULIER	11
ARTICLE 20 – INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE – INTERDICTIONS DIVERSES	11

CHAPITRE VI – PAIEMENTS 12

ARTICLE 21 – PAIEMENT DU BRANCHEMENT	12
ARTICLE 22 – PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU	12
ARTICLE 23 – DIFFICULTES DE PAIEMENT LIEES A DES SITUATIONS DE PRECARITE	12
ARTICLE 24 – PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FOURNITURES D'EAU RELATIVES AUX ABONNEMENTS TEMPORAIRES	13

CHAPITRE VII – INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION 13

ARTICLE 25 – INTERRUPTION RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX	13
ARTICLE 26 – RESTRICTION A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION	13
ARTICLE 27 – CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE	13

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS D'APPLICATION 14

ARTICLE 28 – PENALITES	14
ARTICLE 29 – DATE D'APPLICATION	14
ARTICLE 30 – MODIFICATION DU REGLEMENT	14
ARTICLE 31 – CLAUSE D'EXECUTION	14

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

La Commune de SEEZ exploite en régie* directe le service dénommé ci-après « Service de l'Eau Potable* ». Compte tenu de la rareté de la ressource en eau potable*, il est rappelé que la consommation d'eau potable doit être sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement.

Article 1 – Objet du règlement

Conformément à l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes doivent établir un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives des prestataires du service d'eau, des abonnés*, des usagers et des propriétaires.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution sur le territoire de la Commune de SEEZ. La personne physique ou morale qui contracte le contrat d'abonnement est ci-après dénommée « abonné ».

Article 2 – Engagement du service

Le Service de l'Eau Potable est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 4 ci-après.

Le Service de l'Eau Potable est responsable du bon fonctionnement du service et s'engage :

- A établir les branchements de manière à permettre leur bon fonctionnement dans les conditions normales d'utilisation,
- A fournir une eau froide présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur pour la consommation humaine,
- A garantir, sauf cas de force majeure, la continuité du service.

L'information relative à la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité pourra être mise à la disposition de tout abonné qui en fera la demande, soit auprès du Service de l'Eau Potable, soit auprès du Préfet du Département de la Savoie, dans les conditions prévues par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Tout abonné peut consulter les délibérations fixant les tarifs ainsi que les documents publics relatifs au service au siège du Service de l'Eau Potable.

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service mentionné à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales est mis à la disposition du public au siège du Service de l'Eau Potable.

Conformément aux dispositions légales, tout abonné dispose auprès du Service de l'Eau Potable d'un droit d'accès et de rectification en matière d'informations nominatives le concernant contenues dans les fichiers du Service de l'Eau Potable.

Pour les constructions éloignées mais situées dans le périmètre raccordable, la commune se réserve le droit lorsqu'elle juge le coût des travaux disproportionné de solliciter une participation financière auprès de l'abonné.

Article 3 – Modalités de fourniture de l'eau

Tout abonné éventuel désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire auprès du Service de l'Eau Potable un contrat d'abonnement. Le Service de l'Eau Potable lui communique alors préalablement à la conclusion du contrat d'abonnement les informations précontractuelles mentionnées à l'article L.111-1 du Code de la consommation. Le Service de l'Eau Potable lui communique également un exemplaire de la demande de contrat d'abonnement accompagné du présent règlement du service.

L'usager remplit et signe sa demande en double exemplaire et le Service de l'Eau Potable lui renvoie un exemplaire dûment signé par l'autorité compétente du Service de l'Eau Potable.

Par la conclusion du contrat d'abonnement, l'usager reconnaît avoir été rendu destinataire de l'ensemble des informations mentionnées à l'article L.111-1 du Code de la consommation. La conclusion du contrat d'abonnement vaut acceptation du présent règlement du Service de l'Eau Potable.

CHAPITRE II – ABONNEMENTS

Article 4 – Demande d'abonnement

Le Service de l'Eau Potable s'engage à fournir de l'eau à tout usager contractant des abonnements qui peuvent être souscrits par les propriétaires, les usufruitiers des immeubles* ainsi que par les locataires et occupants de bonne foi.

Dans les immeubles collectifs comportant des appartements appartenant à des propriétaires différents, ces derniers sont tenus de désigner un syndic au cas où il ne serait pas souscrit d'abonnement par logement ou appartement.

Pour ces immeubles collectifs, l'exécution des travaux définis dans le présent règlement comme étant réalisés par le Service de l'Eau Potable, à la charge du pétitionnaire, a pour limites les compteurs généraux placés à l'entrée des immeubles et non les compteurs divisionnaires qui peuvent exister dans chaque logement ou appartement.

Pour les immeubles collectifs et ensembles immobiliers d'habitations où il est souscrit des abonnements par compteur selon les dispositions prévues par la loi n°2000-1208 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain et à son décret d'application, les dispositions applicables sont celles prévues en annexe II.

Dans le cas d'une construction neuve, l'alimentation en eau des différentes unités de logements sera obligatoirement individualisée et équipée d'un compteur et d'un système de coupure d'alimentation accessibles pour chaque entité depuis les locaux.

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture n'a été mise en place dans un habitat collectif ou semi-collectif, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il est facturé autant de parties fixes que d'appartements habitables.

Le Service de l'Eau Potable est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement dans un délai de huit jours suivant l'engagement d'abonnement s'il s'agit de branchements existants et dans un délai de deux mois s'il s'agit de branchements neufs sous réserve de l'obtention de toutes autorisations éventuelles requises préalablement à l'exécution des travaux.

Le Service de l'Eau Potable peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'importance de la consommation prévue nécessite la réalisation d'un renforcement, d'une extension de canalisation ou toute autre modification des ouvrages nécessaires au bon fonctionnement du service.

Avant de mettre en eau un branchement, le Service de l'Eau Potable peut exiger du pétitionnaire la preuve que celui-ci a été exécuté conformément aux prescriptions mentionnées à l'article 10 du présent document.

Conformément aux dispositions de l'article L.111-6 du Code de l'urbanisme, l'abonnement sera refusé au cas où le branchement neuf demandé serait destiné à alimenter une construction non autorisée ou agréée. Le Service de l'Eau Potable pourra exiger du candidat à l'abonnement la preuve qu'il est en règle avec les dispositions du Code de l'urbanisme.

Article 5 – Règles générales concernant les abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires peuvent être souscrits à tout moment de l'année et sont souscrits pour une période indéterminée. La souscription d'un abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat d'abonnement ainsi que le paiement de la part fixe calculée au prorata temporis (en cas de période incomplète, début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation).

Les abonnements ordinaires sont conclus par la signature du contrat d'abonnement. L'abonnement entre en vigueur :

- Soit à la date d'entrée dans les lieux si l'alimentation en eau est déjà effective ;
- Soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Lors de la souscription d'un abonnement, un exemplaire du présent règlement est remis au nouvel abonné.

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs approuvés par les autorités administratives compétentes. Ces tarifs comprennent :

1 – Une unité de logement annuelle par unité d'habitation, qui couvre notamment l'accès au service, le traitement des dossiers, les frais d'entretien du branchement et la location du compteur ;

2 – Une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé.

L'unité d'habitation est définie dans une délibération communale.

Le contrat peut être transféré, suite à un décès ou une séparation, à l'occupant restant sans que des frais d'accès au service ne soient de nouveau facturés. Il en est de même lors d'un changement de gestionnaire d'immeuble. Dans les autres cas, un nouveau contrat d'abonnement doit être souscrit.

Article 6 – Cessation, renouvellement, mutation et transfert du contrat d'abonnement

Article 6.1 – Dispositions générales

L'abonné peut demander à tout moment la cessation de son abonnement par courrier adressé au Service de l'Eau Potable avec un préavis de 10 jours. La résiliation de l'abonnement entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé ainsi que le paiement de la part fixe calculée au prorata temporis. Une facture d'arrêt de compte est adressée à l'abonné.

Lors de son départ définitif, l'abonné est tenu de résilier son abonnement, sans quoi il demeure responsable des consommations ou dommages qui pourraient intervenir après son départ.

A défaut de résiliation de la part de l'abonné, le Service de l'Eau Potable peut régulariser la situation en résiliant d'office le contrat à l'occasion d'une nouvelle demande d'abonnement. Dans ce cas, la résiliation prend effet à la date d'arrivée du successeur et le Service de l'Eau Potable adresse une facture d'arrêt de compte à l'abonné qui a déménagé. Cette facture prendra en compte les consommations constatées à partir de l'index d'arrivée du successeur.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droits, reste responsable vis-à-vis du Service de l'Eau Potable de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En cas de changement de destination d'un bâtiment déjà alimenté en eau potable, dans lequel le propriétaire crée des logements et demande soit autant de compteurs que de logements, soit le renforcement du branchement et l'installation d'un compteur de diamètre supérieur, il devra acquitter autant de droits de raccordement que de logements créés, moins celui existant, si cet abonnement n'a pas été résilié.

Article 6.2 – Dispositions spécifiques au redressement et liquidation judiciaire

En cas de redressement judiciaire prononcé par le tribunal, le mandataire désigné par décision de justice (notamment l'administrateur, le mandataire judiciaire etc.) devra dans les huit jours d'ouverture du jugement de redressement judiciaire, reconnaître contradictoirement avec le Service de l'Eau Potable l'index du compteur. A défaut, la consommation réputée effectuée à la date de l'ouverture du jugement de redressement, dont le montant sera dû aux services des eaux par privilège conformément à la loi, sera calculée "prorata temporis" depuis la dernière lecture de l'index.

Les personnes sous la responsabilité desquelles les constats ont été poursuivis sont responsables de toutes conséquences en découlant.

Dans l'hypothèse où il serait conclu au cours de la procédure de redressement judiciaire ou de sauvegarde, un contrat de location gérance, un abonnement sera souscrit par le locataire-gérant autorisé par les organes de la procédure et par la juridiction, conformément aux dispositions légales. La liquidation judiciaire prononcée par le tribunal, à défaut de règlement des sommes dues, entraîne la résiliation de l'abonnement. La date d'effet de celle-ci pourra cependant être différée de trois mois à compter de la date du jugement de

liquidation si la personne habilitée le demande auprès du Service de l'Eau Potable.

Article 7 – Abonnement spéciaux

Peuvent faire l'objet d'abonnements spéciaux donnant lieu à des conventions particulières :

a) les abonnements dits « abonnements communaux » correspondant aux consommations des ouvrages et appareils publics (bornes-fontaines, fontaines et prises publiques, lavoirs, abreuvoirs, urinoirs publics, bouche de lavage, d'arrosage et d'incendie, réservoirs de chasse des égouts, bassins).

Les prix appliqués seront ceux prévus au tableau de tarification.

b) les abonnements temporaires (article 8) ;

c) les abonnements complémentaires des agriculteurs-éleveurs (article 8 bis) ;

d) les abonnements particuliers de lutte contre l'incendie (article 9).

Article 8 – Abonnements temporaires

Tout branchement sur un équipement public (bassin, poteau incendie, bouche de lavage etc.) est interdit.

Des abonnements temporaires (alimentation en eau d'entreprise de travaux, forains etc.) peuvent cependant être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution de l'eau.

Le Service de l'Eau Potable peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'une avance sur consommation à fixer dans chaque cas particulier. Cette avance correspondra à la moitié de la consommation estimée et la facturation sera régularisée dès la fin de l'abonnement.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention.

L'usage des équipements publics (poteaux incendie, bassins, etc.) à des fins personnelles sera sanctionné d'une pénalité équivalente à 300 m³ consommés.

Article 8bis – Abonnements complémentaires des agriculteurs-éleveurs

Pour pouvoir être exonéré de la redevance pour pollution d'origine domestique de l'Agence de l'Eau pour leur consommation d'eau destinée à leur activité d'élevage d'animaux destinés à la production laitière ou de viande, les agriculteurs-éleveurs doivent disposer d'un ou plusieurs

compteur(s) secondaire(s) mesurant cette consommation spécifique.

Pour ce faire, un ou des contrat(s) d'abonnement complémentaire(s) est (sont) souscrit(s).

L'ensemble des travaux à réaliser sur le réseau privé est à la charge de l'abonné. Ils sont exécutés conformément aux dispositions fixées à l'issue d'un diagnostic contradictoire permettant, notamment, de définir le(s) emplacement(s) du (des) compteur(s) secondaire(s).

Le ou les compteur(s) secondaire(s) est (sont) fourni(s) et posé(s) par le Service de l'Eau Potable à la charge de l'abonné. Toutes les dispositions du présent règlement relatives aux compteurs sont applicables aux compteurs secondaires.

Article 9 – Alimentation des réseaux privés de lutte contre l'incendie

Le réseau d'eau potable n'a pas pour objet la défense contre l'incendie. Toutefois, le Service de l'Eau Potable peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements particuliers pour la lutte contre l'incendie à condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrits un abonnement ordinaire ou spécial. Ces abonnements font l'objet de conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières. Elles précisent notamment les modalités et la périodicité selon lesquelles le bon état de marche des installations, y compris le débit et la pression prévus par l'abonnement, sera vérifié par l'abonné à ses frais.

Les titulaires des abonnements visés par le présent article devront prendre toutes mesures qu'ils estiment nécessaires pour assurer leur défense incendie par tout autre moyen en cas de baisse de pression ou d'arrêt de fourniture d'eau. L'abonné renonce à rechercher la responsabilité du Service de l'Eau Potable pour quelque cause que ce soit en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations et notamment de ses prises d'incendie.

La résiliation de l'abonnement est faite d'office en cas de cessation ou de non-paiement de l'abonnement.

CHAPITRE III – BRANCHEMENTS

Article 10 – Branchement

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Article 10.1 – Définition du branchement de mise en service

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible, dans la bande de quatre mètres par rapport aux limites de propriétés :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé ou dans un regard (dispositif d'arrêt du service),
- la canalisation de branchement située, en amont du compteur, tant sous le domaine public que privé et sa gaine de protection d'un diamètre minimal de 90 mm,
- le regard, la niche ou le coffret abritant le compteur, le cas échéant,
- le robinet d'arrêt avant compteur à disposition de l'abonné,
- le filtre,
- le détendeur,
- le compteur avec son scellé et son support,
- le clapet anti-retour,
- le robinet d'arrêt général pour les immeubles sans comptage en pied d'immeuble¹.

Il est vivement conseillé de faire poser les pièces spéciales (robinet d'arrêt, compteur, clapet anti-retour,...) par un plombier, dans l'intérêt de l'abonné. La fouille en domaine privé devra être réalisée hors gel.

Dans le cas de compteur posé dans un regard sur domaine public, le branchement comprend en outre la partie de la canalisation allant du compteur jusqu'à la limite du domaine public.

Pour les artisans et industriels, le Service de l'Eau Potable conseille vivement la pose de disconnecteurs.

Article 10.2 – Spécifications techniques

Pour les branchements sur une canalisation d'un diamètre supérieur ou égal à 40 mm :

Les colliers de prise en charge sont en fonte assemblés par boulons. Le percement de la canalisation se fait au diamètre nominal du robinet de prise en charge.

la limite de propriété.

¹ Dans le cas où le système de comptage ou le robinet d'arrêt général serait inexistant, le branchement s'arrête à

Les robinets de prise en charge sont de fabrication tout bronze, de type inversé, à fermeture à gauche au quart de tour et percé pour permettre la vidange à la fermeture.

Les robinets de prise en charge sont installés dans un regard béton de dimensions suffisantes pour permettre les interventions des agents du Service de l'Eau Potable, fermé par un tampon articulé, ou sous bouche à clé.

Pour les branchements sur une canalisation d'un diamètre inférieur à 40 mm :

Le branchement est réalisé en établissant un « T » sur la conduite de distribution équipé d'une vanne d'isolement à opercule caoutchouc fermeture quart de tour à gauche – PN16 – du diamètre approprié. Le piquage est réalisé dans un regard béton de dimensions suffisantes pour permettre les interventions des agents du Service de l'Eau Potable, fermé par un tampon articulé, ou sous bouche à clé.

Les conduites de branchements sont réalisées en tuyau polyéthylène haute densité « bande bleue » série 16 bars conforme à la norme NFT 56-063, diamètre minimum 25/32.

Tous les raccords (raccord avant compteur, raccord sur la longueur, raccord robinet de prise etc.) seront de type électro soudé enterré. Aucun raccord mécanique enterré ne sera accepté.

Les tuyaux de branchement seront gainés à l'aide d'une gaine TPC bleue d'un diamètre minimum de 90 mm.

Le branchement sera signalé par un grillage avertisseur détectable bleu posé 20 cm au-dessus de la gaine de protection.

La profondeur d'enfouissement du branchement est d'au moins 1,20 mètre.

Le robinet avant compteur sera de fabrication laiton équipé d'un écrou prisonnier.

Article 11 – Conditions d'établissement et de modification du branchement

Un seul branchement est établi pour chaque immeuble.

Toutefois, si l'immeuble comporte plusieurs logements, il peut être établi plusieurs branchements distincts munis de chacun d'un compteur (sous réserve de faisabilité).

Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale.

Pour les immeubles collectifs et ensembles immobiliers où il est souscrit des abonnements par logement, les dispositions applicables sont celles prévues en annexe II au présent règlement.

Le Service de l'Eau Potable fixe en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Le branchement est réalisé au plus direct. Si le branchement existant est trop complexe ou trop vétuste, il sera abandonné pour un nouveau réalisé au plus court.

Si, pour des raisons de convenances personnelles ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service de l'Eau Potable, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépense d'installations et d'entretien en résultant. Le Service de l'Eau Potable demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés par le Service de l'Eau Potable ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui et sont intégralement à la charge de l'abonné. Toute demande de branchement éloigné du réseau de distribution devra faire l'objet d'un accord préalable du Service de l'Eau Potable.

Toutefois, pour les lotissements, les travaux de branchement sont à la charge du lotisseur qui peut les faire exécuter par une entreprise de son choix sous le contrôle du Service de l'Eau Potable et après acceptation du projet.

Article 12 – Entretien et intervention sur branchement

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés exclusivement par le Service de l'Eau Potable, ou sous sa direction, par une entreprise ou un organisme agréé par elle. Cependant, dans le cas d'un déplacement de compteur, la construction du regard pourra être réalisée par l'abonné, sous réserve qu'il se conforme aux directives du Service de l'Eau Potable.

Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété du Service de l'Eau Potable et fait partie intégrante du réseau. Le Service de l'Eau Potable prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

La garde, la surveillance et l'entretien de la partie du branchement située en domaine privé y compris le regard de compteur sont à la charge de l'abonné, avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité.

Il en résulte que, lorsqu'un compteur est situé à l'intérieur d'un bâtiment ou éloigné de la limite de propriété, la portion de conduite comprise entre la limite du domaine public et le compteur reste sous la responsabilité de l'abonné. En cas de défaillance de ce dernier, et lors d'incidents sur cette portion, les terrassements, démolitions de maçonnerie ou percements de murs seront à la charge de ce dernier ; en revanche, l'entretien courant et les réparations proprement dites du tuyau seront assurées par les agents du Service de l'Eau Potable, et à ses frais. En cas de refus de l'abonné et après mise en demeure restée sans suite, les terrassements et percements seront réalisés par le Service de l'Eau Potable ou l'entreprise agréée et lui seront facturés.

L'entretien, à la charge du Service de l'Eau Potable, ne comprend ni les frais de déplacement ou de modification des branchements sur demande de l'abonné, ni les frais de réparation et les dommages résultant d'une faute prouvée de l'abonné, ni les dommages causés par le gel du compteur suite à une négligence de l'abonné ; ces frais seront facturés à l'abonné.

S'agissant des lotissements existants, leurs conduites d'alimentation en eau potable pourront être intégrées dans le réseau du Service de l'Eau Potable sous réserve que :

- la voie soit communale,
- le réseau soit mis en conformité après diagnostic,
- une réception des travaux soit assurée par le Service de l'Eau Potable après mise en conformité.

Article 13 – Mise en service des branchements

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement aux services des eaux des sommes éventuellement dues (droit de raccordement, travaux).

Article 14 – Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

Les manœuvres des vannes du réseau et du robinet sous bouche à clé de chaque branchement sont uniquement réservées aux services des eaux et sont interdites aux abonnés. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet avant compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service de

l'Eau Potable ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander aux services des eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé, à leurs frais (article 24).

Article 15 – Bassins

Lorsque les bassins communaux, alimentés par le réseau d'eau potable, sont enclavés par des propriétés privées, une servitude publique est constituée.

Il est formellement interdit d'alimenter un bassin privé par le réseau d'eau potable, à moins d'avoir au préalable mis en place un compteur et avoir établi une demande d'abonnement auprès du Service de l'Eau Potable. Ce dernier se réserve le droit de refuser un tel abonnement si cela entraîne une quelconque gêne à la distribution.

CHAPITRE IV – COMPTEURS

Article 16 – Mise en service des compteurs

Les compteurs d'eau sont la propriété du Service de l'Eau Potable.

Les compteurs sont posés et entretenus par le Service de l'Eau Potable ou l'entreprise agréée et fixés, sans autres intermédiaires, directement aux robinets de compteurs. La durée de vie d'un compteur est de 10 ans.

Lors de la réalisation de nouveaux branchements, le compteur doit être placé en propriété privée et aussi près que possible de la limite du domaine public de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du Service de l'Eau Potable. Le compteur doit être posé dans un regard. Cependant, si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est trop réduite et ne peut accepter un regard, le compteur sera installé à l'intérieur des bâtiments.

Lors de la modification de branchements existants, toute disposition sera prise pour rapprocher le compteur aussi près que possible des limites du domaine public.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment, en amont du compteur, doit être visible et dégagée afin que le Service de l'Eau Potable puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service de l'Eau Potable compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, le Service de l'Eau Potable remplace, aux frais de l'abonné, le compteur par un autre de calibre approprié.

CALIBRE DES COMPTEURS

Diamètre des tubulures en mm	Débit nominal en m ³ /h	Débit maxi en m ³ /h	Débit mensuel m ³
15	1,5	3	90
20	2,5	5	150
25	3,5	7	270
32	6	12	450
40	10	20	1000
50	15	30	2000

L'abonné doit signaler sans retard aux services des eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement ou de compteur.

Article 17 – Compteurs : relevés, fonctionnement et entretien

Toutes facilités doivent être accordées aux services des eaux pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an. Si, à l'époque d'un relevé annuel, le Service de l'Eau Potable ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place un avis de passage avec demande de rendez-vous.

L'abonné dispose d'un délai de 15 jours pour permettre au Service de l'Eau Potable le relevé du compteur. Passé ce délai, un courrier de mise en demeure est envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception au frais de l'abonné. Si aucune solution n'a permis le relevé du compteur dans les deux mois suivant le premier avis de passage, l'abonné se verra facturer une pénalité équivalente à 300 m³ d'eau consommée.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuves contraires apportées par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Service de l'Eau Potable supprime immédiatement la fourniture de

l'eau tout en étant en droit d'exiger le paiement de l'unité de logement jusqu'à la fin de l'abonnement. L'abonné doit prendre, à ses risques et périls, toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre le gel, les retours d'eau chaude, les chocs et les accidents divers.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur ou qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le Service de l'Eau Potable prend toutes dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée dans des conditions climatiques normales.

Ne sont réparés ou remplacés au frais du Service de l'Eau Potable que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes de l'abonné et des usures normales. Tout remplacement et toute réparation de compteur, dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (gel par négligence, incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs, etc.), sont effectués par le Service de l'Eau Potable, aux frais exclusifs de l'abonné auquel incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter les accidents dont il s'agit. Dans ce cas, l'abonné se verra facturer une pénalité équivalente à 50 m³ d'eau consommée.

Il en sera de même pour tout robinet d'arrêt de compteur dont la détérioration serait due à une utilisation anormale (réglage de débit par exemple). Les robinets des compteurs seront ouverts en totalité ou seront modérément serrés lors de la fermeture.

Les dépenses ainsi engagées par le Service de l'Eau Potable, pour le compte d'un abonné, font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

Article 18 – Compteurs – Vérification

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur.

Le contrôle est effectué sur place par le Service de l'Eau Potable en présence de l'abonné, sous forme d'un jaugeage.

En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la législation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires visées à l'article 16, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné (voir tableau de tarification).

Le Service de l'Eau Potable a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

Dès que le service d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné. Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue à l'alinéa précédent, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations (L.2224-12-4 du Code général des collectivités territoriales).

L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, au service d'eau potable de vérifier le bon fonctionnement du compteur. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service d'eau potable, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

A défaut de l'information mentionnée plus haut, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.

CHAPITRE V – INSTALLATIONS INTERIEURES ET PROTECTION DES INSTALLATIONS PUBLIQUES

Article 19 – Installations intérieures de l'abonné – Règles générales

Article 19.1 – Installations intérieures - Fonctionnement

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisation après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le Service de l'Eau Potable est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire

au fonctionnement normal de la distribution publique. Il est conseillé d'équiper ses installations d'un réducteur de pression, afin de les protéger contre toute pression élevée.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution publique ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente (vanne à fermeture lente sur les conduites de diamètre intérieur supérieur ou égale à 40 mm, et vanne quart de tour sur les autres conduites) pour éviter tout coup de bélier. A défaut, le Service de l'Eau Potable peut imposer un dispositif anti-bélier.

L'abonné autorise expressément le Service de l'Eau Potable ou tout organisme mandaté par lui à vérifier, à toute époque, les installations intérieures en ce qui concerne les actions nuisibles qu'elles pourraient avoir sur la distribution publique ou leur conformité aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental, sans que ces vérifications engagent la responsabilité du Service de l'Eau Potable. Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander aux services des eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé, à leurs frais.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Dans les immeubles existants ne comportant pas de canalisation de terre et s'il n'est pas possible d'installer une telle canalisation, il peut être admis d'utiliser les conduites intérieures d'eau sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent de l'immeuble,
- la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement,
- un manchon isolant de 2 mètres de longueur doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre ; lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le

manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisations séparées par ledit manchon isolant,

- la canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier, une plaque apparente et placée près du compteur d'eau signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.

Toute infraction aux dispositions de cet article engage la responsabilité de l'abonné et entraîne la fermeture de son branchement.

Article 19.2 – Installations intérieures

Cas particulier

Tout abonné disposant, à l'intérieur, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit avertir le Service de l'Eau Potable. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite. Si tel n'était pas le cas, les règles relatives à l'augmentation anormale du volume d'eau visées à l'article 17 ne pourront être appliquées.

L'emploi d'appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique à travers le branchement est interdit. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau. En particulier, les abonnés possesseurs d'installations susceptibles de modifier la qualité de l'eau distribuée ou de générateurs d'eau chaude doivent munir l'installation ou la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils, de dispositifs agréés pour éviter, en toutes circonstances, le retour de l'eau vers le compteur.

Le Service de l'Eau Potable ou tout organisme mandaté par elle peut accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvements, puits et forage.

Ce contrôle comporte notamment :

- un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage, notamment des systèmes de protection et de comptage ;
- le constat des usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage ;
- la vérification de l'absence de connexion au réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

Le Service de l'Eau Potable informe la personne concernée de la date du contrôle au plus tard sept jours ouvrés avec celle-ci. Sont seuls autorisés à procéder aux contrôles les agents nommément désignés par le Service de l'Eau Potable.

Le contrôle est effectué en présence de la personne concernée ou de son représentant. L'accès et la visite des lieux sont limités aux seules nécessités du contrôle. Le Service de l'Eau Potable notifie à la personne concernée le rapport de visite. Hors certains cas prévus par décret, un nouveau contrôle portant sur le même ouvrage et pour un même abonné ne peut être effectué avant l'expiration d'une période de cinq années.

Les frais de contrôle sont mis à la charge de la personne concernée et sont fixés par délibération de la Commune.

En cas de risque de contamination de l'eau provenant du réseau public de distribution par des eaux provenant d'une autre source, l'autorité compétente enjoint à l'abonné de mettre en œuvre les mesures de protection nécessaires. En l'absence de mise en œuvre de ces mesures, le Service de l'Eau Potable peut procéder à la fermeture du branchement d'eau.

Article 20– Installations intérieures de l'abonné – Interdictions diverses

Il est formellement interdit à l'abonné :

- d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, d'en céder ou mettre à disposition de tout autre particulier ou intermédiaire, sauf en cas d'incendie,
- de pratiquer tout repiquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur,
- de modifier les dispositifs du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs, cachets ou bagues de scellement,
- d'utiliser, sans autorisation du Service de l'Eau Potable, un engin quelconque destiné à augmenter la pression de l'eau potable,
- de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge.

L'abonné ayant la garde de la partie du branchement non situé sur le domaine public, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre de ce fait ne sont pas visées, sous réserve qu'il en ait immédiatement averti le Service de l'Eau Potable.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le Service de l'Eau Potable pourrait exercer contre lui. Cette fermeture sera immédiate dans le cas où cela serait nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres usagers ou faire cesser un délit.

Dans les autres cas, elle sera précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée au client.

CHAPITRE VI – PAIEMENTS

Article 21 – Paiement du branchement

Toute installation de branchement donne lieu au paiement, par le demandeur, du coût du branchement au vu d'un devis établi par le Service de l'Eau Potable ou par l'entreprise agréée par lui dûment accepté par l'utilisateur.

Les compteurs sont fournis et posés par le Service de l'Eau Potable ou par l'entreprise agréée, aux frais des abonnés.

Après demande expresse de l'utilisateur et acceptation du devis établi par le Service de l'Eau Potable ou l'entreprise agréée par lui, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des éventuellement sommes dues aux services des eaux.

Article 22 – Paiement des fournitures d'eau

La redevance l'unité de logement est payable par année et à terme échu.

La redevance au mètre cube correspondant à la consommation est payable dès constatation.

L'abonné ne peut opposer à la facture aucune réclamation sur la quantité d'eau consommée. En conséquence, le montant des redevances doit être acquitté dans le délai maximal de 30 jours suivant réception de la facture. Toute réclamation concernant la facturation doit être adressée par écrit aux services des eaux dans les 30 jours suivant l'envoi de la facture et le Service de l'Eau Potable devra tenir compte, au plus tard lors de l'échéance suivante, de toute différence qui aurait eu lieu au préjudice de l'abonné.

En cas de fuite importante après compteur, il sera fait application des règles prévues à l'article 18 du présent règlement.

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai total de 30 jours à partir de la réception de la facture, le Trésor Public informe l'abonné, par un premier courrier, qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de 15 jours, sa fourniture d'eau pourra être suspendue. A défaut d'accord entre l'abonné et le Service de l'Eau Potable sur les modalités de paiement dans le délai supplémentaire de 15 jours, le Service de l'Eau Potable pourra procéder à la fermeture du branchement et elle en avisera l'abonné au moins 20 jours à l'avance par un second courrier dans lequel l'abonné sera informé qu'il peut saisir les services sociaux s'il estime que sa situation relève

des dispositions de l'article L.115-3 du Code de l'action sociale et des familles. A défaut pour l'abonné de déposer une demande d'aide auprès des services sociaux, la fourniture d'eau potable peut alors être restreinte s'il s'agit d'une résidence principale ou le branchement fermé s'il s'agit d'une résidence secondaire. Si l'abonné justifie avoir déposé une demande d'aide auprès des services sociaux, le service est maintenu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'aide de l'utilisateur.

En cas de fermeture du branchement, ce dernier est fermé jusqu'à paiement des sommes dues, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. La jouissance de l'abonnement n'est rendue au titulaire qu'après justification, par l'abonné auprès du Service de l'Eau Potable, du paiement de l'arriéré et, éventuellement, des frais de fermeture et réouverture du branchement prévus à l'article 24. S'il y a récidive, le Service de l'Eau Potable est en droit de résilier l'abonnement. Les redevances sont mises en recouvrement par le Trésor Public habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit. Les frais de mise en demeure sont supportés par l'abonné.

Si une facture intermédiaire doit être établie, quelle qu'en soit la raison (départ locataires, changement de propriétaires etc.) des frais seront appliqués sur cette facturation (voir tableau des tarifications).

Article 23 – Difficultés de paiement liées à des situations de précarité

Les abonnés en situation de difficultés de paiement en informent le Service de l'Eau Potable avant l'expiration du délai de paiement. Des facilités de paiement pourront être consenties à ces abonnés par le Service de l'Eau Potable lequel informera, le cas échéant, l'abonné sur les moyens de réduire autant que possible ses consommations d'eau.

Par dérogation à l'article 22 du présent règlement et pour la fourniture de sa résidence principale, lorsqu'un abonné bénéficie d'un tarif social de la part du Service de l'Eau Potable, lorsqu'il a déjà reçu une aide d'un fonds de solidarité pour le logement pour régler sa facture d'eau ou lorsque sa situation relève de celles prévues par les conventions visées à l'article 7 du décret n°2008-780 du 13 août 2008, et qu'il n'a pas acquitté sa facture à l'expiration du premier délai de 30 jours suivant l'envoi de la facture, le Service de l'Eau Potable l'informe par un premier courrier :

- qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de 30 jours sa fourniture d'eau pourra être réduite,
- qu'il peut saisir les services sociaux du département et les services sociaux communaux

afin de permettre l'examen de sa situation. A cette fin, le Service de l'Eau Potable précisera dans le courrier qu'il tient à la disposition de l'abonné les coordonnées des services sociaux du département et, le cas échéant, des services sociaux communaux,

- que, sauf opposition de sa part et afin de faciliter l'examen de sa situation, le Service de l'Eau Potable transmettra les informations mentionnées à l'alinéa ci-dessous aux services sociaux du département et, le cas échéant, aux services sociaux communaux. L'abonné bénéficie d'un délai de 10 jours pour exprimer son opposition à cette transmission d'information.

Lorsque le délai de 10 jours est écoulé et si l'abonné n'a pas fait connaître son opposition, le Service de l'Eau Potable transmet aux services sociaux du département et, le cas échéant, aux services sociaux communaux les seules données nécessaires à l'appréciation de la situation de l'abonné. Il s'agit de ses noms et prénom, de son adresse, du montant de sa dette en valeur ainsi que la période de consommation correspondante.

A défaut d'accord entre l'abonné et le Service de l'Eau Potable sur les modalités de paiement dans le délai de 30 jours mentionné à l'alinéa 2 du présent article et en l'absence d'une demande d'aide déposée auprès du fonds de solidarité pour le logement, le Service de l'Eau Potable peut procéder à la réduction d'eau et en avisera l'abonné au moins 20 jours à l'avance par un second courrier.

Article 24 – Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et de compteur, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec le Service de l'Eau Potable et sont à la charge du demandeur.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou, à défaut, par application de celles fixées à l'article 22.

CHAPITRE VII – INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article 25 – Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité au Service de l'Eau Potable pour les interruptions momentanées de la fourniture d'eau résultant du gel, de la sécheresse, de réparations ou de toute autre cause analogue, considérées comme cas de force majeure.

Le Service de l'Eau Potable avertit les abonnés, au minimum, 24 heures avant de procéder à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles ou programmés.

Article 26 – Restriction à l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le Service de l'Eau Potable a, à tout moment, le droit d'interdire l'utilisation de l'eau par les abonnés pour tous autres usages que les besoins ménagers et de limiter la consommation ou la pression en fonction des possibilités de la distribution, sous réserve qu'il ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

Dans l'intérêt général, le Service de l'Eau Potable se réserve la possibilité de procéder à la modification du réseau de distribution d'eau ainsi que la pression du service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve qu'il ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

Article 27 – Cas du service de lutte contre l'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'Incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe au seul Service de l'Eau Potable et au Service d'Incendie et de Secours.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Service de l'Eau Potable doit en être avertie trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le Service de protection contre l'Incendie.

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 28 – Pénalités

Indépendamment du droit que le Service de l'Eau Potable se réserve par le présent article de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement après mise en demeure préalable restée sans suite, et ce dans le respect des dispositions de l'arrêt du Conseil constitutionnel du 29 mai 2015, les infractions (interventions illicites sur le réseau) au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées par les agents habilités, passibles d'amendes prévues au tableau de tarifications et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 29 – Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du 1^{ER} JANVIER 2016, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 30 – Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal de la Commune de SEEZ, adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Ces modifications étant portées à la connaissance des abonnés au plus tard à l'expédition de la facture, ces derniers peuvent alors user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 6 ci-dessus.

Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autres sans indemnité, sauf celle prévue à l'article 23 ci-dessus.

Article 31 – Clause d'exécution

Le représentant de la Commune de SEEZ habilité à cet effet et le Receveur de la Commune de SEEZ, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

A SEEZ, le 30/01/2023
Transmis en Préfecture, le 03/02/2023

Le Maire,
Lionel ARPIN



ANNEXE I RELATIVE AUX COMPOSANTES DU PRIX DE L'EAU

- unité de logement : somme destinée à couvrir les charges fixes du Service ; notamment l'entretien du branchement et du compteur etc.
- redevance au mètre cube : elle s'applique au volume d'eau réellement consommé,
- Taxe de prélèvement : somme proportionnelle à la consommation, reversée intégralement à l'Agence de l'Eau,
- Taxe de pollution : lutte contre la pollution et redevance de prélèvement Agence de Bassin;

Ces deux redevances, reversées intégralement à l'Agence de l'Eau (R.M.C.), à Lyon, qui définit la politique générale en matière de qualité des eaux, sont proportionnelles à la consommation.

- T.V.A. : la taxe à la valeur ajoutée est appliquée à l'ensemble des rubriques de la facture.

ANNEXE II RELATIVE A L'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU

Article 1 - Demande du propriétaire

Le propriétaire d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements, à savoir :

- le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements,
- la copropriété, dans le cas d'une propriété multiple de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements, peut demander l'individualisation des contrats de fourniture de l'eau des occupants de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier.

Les immeubles collectifs d'habitation peuvent comporter des locaux à usage professionnel. Les ensembles immobiliers de logements peuvent être constitués de maisons individuelles groupées ou d'immeubles à usage d'habitation.

La procédure d'individualisation se déroulera normalement selon les étapes suivantes :

Etape 0 : Le propriétaire de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements adresse une demande de renseignements sur les conditions à remplir pour l'individualisation, en particulier les prescriptions techniques à respecter, et la convention - type d'individualisation au Service de l'Eau Potable.

Etape 1 : Après avoir pris connaissance des conditions, le propriétaire de l'immeuble adresse une demande préliminaire d'individualisation au Service de l'Eau Potable.

Etape 2 : Le Service de l'Eau Potable lui indique si les conditions sont remplies et précise si nécessaire les travaux complémentaires à réaliser.

Etape 3 : Le propriétaire informe les locataires, confirme sa demande au Service de l'Eau Potable et réalise les travaux.

Etape 4 : Le Service de l'Eau Potable établit la convention avec le propriétaire, et il procède alors à l'individualisation des contrats.

Etape 1 : La demande préliminaire

Conformément au décret n°2003-408 du 28 avril 2003 pris en application de l'article 93 de la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, le propriétaire d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements titulaire du contrat de fourniture d'eau qui souhaite individualiser ce contrat adresse sa demande au Service de l'Eau Potable.

Dans une copropriété, l'assemblée générale des copropriétaires autorise la réalisation de l'étude technique et, le cas échéant, l'établissement du programme de travaux à la majorité prévue au premier alinéa de l'article 26 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

Un copropriétaire ne peut adresser en son seul nom une demande d'individualisation au service public de distribution d'eau. Cette demande est formulée au Service de l'Eau Potable et accompagnée d'un dossier technique comprenant :

- l'habilitation du demandeur,
- un état descriptif technique et géométrique des installations de distribution d'eau existantes en aval du ou des compteurs généraux au regard des prescriptions du Code de la santé publique, un plan détaillé de l'immeuble et des canalisations d'eau, l'implantation des compteurs, des points de prélèvements, la description des équipements et accessoires tels que le surpresseur, le système de production d'eau chaude, les dispositifs anti-retour ou disconnecteurs, vannes et robinets etc.,
- le programme des travaux pour mettre les installations en conformité avec les prescriptions techniques de la collectivité,
- l'implantation souhaitée du compteur général.

Cette demande est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par

tout autre moyen permettant de donner une date certaine de réception.

Le Service de l'Eau Potable accuse réception de la demande en indiquant au propriétaire ou au représentant de la copropriété :

- la date de réception et la date limite d'instruction de la demande si le dossier est complet,
- la dénomination, les adresses postale et électronique et le numéro de téléphone du service instructeur,
- le Règlement de Service de Distribution d'Eau et les conditions tarifaires, s'il ne l'a pas déjà fait en étape 0,
- les prescriptions techniques auxquelles l'immeuble doit répondre pour obtenir l'individualisation des contrats, s'il ne l'a pas déjà fait en étape 0.
- La tarification en vigueur,
- La convention- type d'individualisation, s'il ne l'a pas déjà fait en étape 0,
- Un rappel de la procédure et en particulier l'échéancier des différentes étapes,
- la liste des pièces indispensables à l'instruction de la demande ainsi qu'une date limite pour compléter celle-ci au-delà de laquelle le demandeur sera réputé avoir renoncé à sa demande d'individualisation des contrats.

Etape 2 : Instruction de la demande

Le Service de l'Eau Potable ou tout autre organisme habilité par lui dispose d'un délai de 4 mois à compter de la date de réception de la demande pour vérifier si les installations décrites dans le dossier technique respectent les prescriptions techniques précitées. Il précise au propriétaire ou au représentant de la copropriété, le cas échéant, les modifications à apporter au projet présenté pour respecter ces prescriptions. Il peut à cette fin faire procéder à une visite des lieux, sans que le délai de 4 mois puisse être prolongé pour ce motif. Il peut en tant que de besoin demander au propriétaire ou au représentant de la copropriété des éléments d'information complémentaires relatifs à l'installation. La réponse apportant ces éléments d'information déclenche à nouveau le délai de 4 mois. L'individualisation peut être refusée si les installations de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier ne correspondent pas aux caractéristiques figurant dans le dossier technique. Les coûts liés à la réalisation et à la modification éventuelle du dossier technique après avis de la collectivité, ainsi que l'ensemble des travaux de mise en conformité sont à la charge du propriétaire.

Etape 3 : Confirmation de la demande

Lorsque le propriétaire de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier est unique, le propriétaire qui décide de donner suite au projet informe les locataires occupant les logements qui sont concernés et peut conclure avec eux l'accord mentionné à l'article 42 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986. Cette information doit notamment préciser l'impact financier pour les occupants de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements de l'individualisation des contrats de fourniture de l'eau.

Si le propriétaire accepte les conditions définies dans les différents documents qui lui ont été remis, il adresse au Service de l'Eau Potable une confirmation de sa demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau en y joignant le nom et l'adresse de ses locataires et réalise ou fait réaliser par le prestataire de son choix les éventuels travaux nécessaires à l'individualisation. Il annexe à cet envoi le dossier technique tenant compte, le cas échéant, des modifications demandées par le Service de l'Eau Potable.

Le propriétaire indique également les conditions dans lesquelles les locataires ont été informés du projet et l'échéancier prévisionnel de réalisation des travaux. Le dossier devra impérativement comporter un volet précisant les moyens qui auront été utilisés par le demandeur pour informer les locataires ou occupants sur les conditions techniques et économiques de réalisation du projet.

La confirmation de la demande devra obligatoirement être accompagnée du procès-verbal de la réunion d'information des locataires de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier. Dans le cas des copropriétés, chacune des deux étapes de la demande est précédée par un vote de l'assemblée générale des copropriétaires. Le procès-verbal correspondant à ce vote doit être joint au dossier. Celui-ci est complété d'une attestation prouvant qu'une information par affichage dans les parties communes du procès-verbal abrégé des décisions prises en assemblée générale des copropriétaires a été réalisée et que le syndic a notifié dans un délai de 2 mois à compter de la tenue de l'assemblée générale les décisions aux copropriétaires opposants ou défaillants.

Le syndic, mandaté par le syndicat des copropriétaires, confirme alors la demande auprès du Service de l'Eau Potable en y joignant le dossier technique tenant compte, le cas échéant, des modifications demandées par le Service de l'Eau Potable.

Pour permettre l'individualisation des contrats, le syndic devra également fournir au service public de

distribution d'eau l'identité et l'adresse des copropriétaires et les propriétaires bailleurs devront fournir l'identité et l'adresse de leurs locataires. Le syndic fait réaliser les travaux éventuellement nécessaires par le prestataire de son choix.

Dans le cas d'un propriétaire unique ou d'une copropriété, cet envoi est adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen donnant date certaine de réception.

Le Service de l'Eau Potable accusera réception de la confirmation de la demande. Si le dossier transmis est incomplet, il en informera le demandeur en lui fixant une date limite pour lui faire compléter, le délai d'instruction étant suspendu jusqu'à réception des pièces manquantes. Le propriétaire (ou la copropriété) qui a formulé la demande prend en charge les études et les travaux nécessaires à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau notamment la mise en conformité des installations aux prescriptions du code de la santé publique et la pose de compteurs d'eau.

En cas de nouvelles installations ou de parties d'installations nouvelles, une attestation de conformité aux dispositions du code de la santé publique est requise.

L'implantation du compteur général pourra être transférée en pied d'immeuble à condition que les canalisations de branchement soient situées dans des espaces publics ou privés ouverts au public accessibles 24h/24 aux agents du Service de l'Eau Potable et qu'aucun prélèvement ne soient possible entre l'ancien et le nouvel emplacement du compteur général. Les servitudes et arrêtés de classement au domaine public devront être effectifs. Le Service de l'Eau Potable organisera le déplacement du compteur général après avoir testé le bon état hydraulique et sanitaire de la canalisation lors de la confirmation de la demande d'individualisation.

L'ensemble des opérations sera organisé aux frais du pétitionnaire au vu d'un mémoire établi par le Service de l'Eau Potable ou par l'entreprise agréée. Les canalisations situées entre l'ancien et le nouvel emplacement du compteur général seront intégrées au réseau public et feront partie du branchement de l'immeuble.

La limite du réseau public est fixée par la position du compteur général de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier.

Le propriétaire (ou le représentant de la copropriété) transmet le procès verbal de réception des travaux.

Le Service de l'Eau Potable lui délivre un certificat de conformité aux prescriptions précitées. En cas

de désaccord sur la conformité des installations après travaux, l'avis d'un expert qualifié indépendant des parties sera requis et prépondérant. Sa rémunération sera prise en charge, à part égale, par le propriétaire et le Service de l'Eau Potable.

Etape 4 : Individualisation des contrats de fourniture d'eau.

L'individualisation des contrats de fourniture d'eau est formalisée par une convention d'individualisation entre le Service de l'Eau Potable et le propriétaire. Cette convention fixe les conditions de mise en place de contrats d'abonnements individuels de fourniture d'eau et précise les obligations respectives du Service de l'Eau Potable, avec d'une part le propriétaire de l'immeuble et, d'autre part, les occupants de l'immeuble. Le statut du réseau privé du demandeur reste inchangé après la signature de la convention hormis la propriété des compteurs individuels qui est transférée à titre gratuit au Service de l'Eau Potable à la date prévue dans la convention d'individualisation.

La convention fixe la date prévisionnelle d'individualisation des contrats par le Service de l'Eau Potable, au plus tard 2 mois à compter de la réception de la confirmation de la demande ou, si des travaux sont nécessaires, à compter de la réception des travaux notifiée par le propriétaire. Toutefois, le Service de l'Eau Potable et le propriétaire peuvent convenir d'une autre date pour l'individualisation de ces contrats.

Après signature de la convention par le propriétaire et le Service de l'Eau Potable, ce dernier remettra au demandeur tous les contrats d'abonnement individuels définis dans la convention et le contrat du compteur général d'immeuble ; le demandeur se chargera de faire signer ces contrats par chaque abonné et les remettra au Service de l'Eau Potable. Un calendrier sera alors arrêté d'un commun accord entre le Service de l'Eau Potable et le demandeur, pour effectuer le relevé initial et le plombage des compteurs individuels.

Article 2 - Responsabilité relative aux installations intérieures

L'individualisation des contrats de fourniture d'eau n'induit aucun changement quant au statut de propriété des canalisations et accessoires des parties privatives de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier.

Les installations intérieures de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements (colonnes montantes, canalisations de desserte de chaque

logement ou point d'utilisation de l'eau, canalisations intérieures aux logements et locaux desservis à l'intérieur de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements, clapets anti-retour sur les compteurs individuels et sur le compteur général, etc.) restent sous la responsabilité du propriétaire ou de la copropriété qui en assure la garde, la surveillance et l'entretien. Le propriétaire reste en particulier responsable du bon entretien des robinets d'arrêt avant compteur individuel et des interventions pour fuite sur les installations intérieures de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements.

Le propriétaire ou la copropriété reste également responsable des manques d'eau ou de pression, dégradations de la qualité de l'eau au robinet du consommateur qui trouveraient leur origine dans les caractéristiques des installations intérieures de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements, ou dans leur mauvais entretien. Les obligations du Service de l'Eau Potable en ce qui concerne la pression, le débit ou la qualité de l'eau distribuée, s'apprécient conformément à la réglementation en vigueur au compteur général de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements.

Article 3 - Caractéristiques et accessibilité des compteurs individuels

Les compteurs individuels permettant la mesure des consommations d'eau des logements ou locaux de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements seront obligatoirement du type agréé par le Service de l'Eau Potable.

Ces compteurs seront placés à l'extérieur des logements et locaux desservis, sauf lorsque les conditions particulières de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements ne le permettent pas. Lorsque ces compteurs ne pourront être installés de manière accessible aux agents du Service de l'Eau Potable et notamment lorsqu'ils se trouveront à l'intérieur des logements, ils seront impérativement équipés de systèmes de relève à distance agréés par le Service de l'Eau Potable permettant d'en effectuer le relevé sans nécessiter de pénétrer dans le logement.

Les coûts d'investissement seront à la charge du propriétaire.

L'entretien des compteurs individuels et le remplacement des compteurs individuels sont de la responsabilité du Service de l'Eau Potable et sont effectués à ses frais dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 16 du règlement du service.

Article 4 - Gestion du parc des compteurs de l'immeuble

Lorsqu'il n'existe pas de compteurs individuels préalablement à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, ou bien lorsque ceux qui existent sont d'un modèle non agréé par le Service de l'Eau Potable, les compteurs sont alors fournis par le Service de l'Eau Potable et installés par une entreprise agréée par lui.

Ils sont transférés gratuitement au Service de l'Eau Potable à la date prévue dans la convention d'individualisation.

Lorsque les compteurs individuels en place préalablement à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau sont d'un modèle agréé par le Service de l'Eau Potable, ils restent en place aussi longtemps qu'ils assurent un comptage correct.

Les compteurs individuels existants de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements appartiennent au propriétaire de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier jusqu'au transfert gratuit de propriété vers le Service de l'Eau Potable prévu dans la convention d'individualisation. En cas de renonciation à l'individualisation, les compteurs s'ils n'ont pas été renouvelés par le Service de l'Eau Potable, sont restitués gratuitement au propriétaire. Dans le cas contraire, ils sont rachetés au Service de l'Eau Potable à la valeur nette comptable par le propriétaire.

Article 5 - Mesure et facturation des consommations communes

Les consommations communes de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements pourront être mesurées par des compteurs spécifiques gérés par le demandeur s'il le désire, leur relevé et leur utilisation seront de son ressort.

Cependant l'ensemble des consommations de l'immeuble fera dans tous les cas l'objet d'une mesure par un compteur général situé à l'entrée de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements.

Dans le cas d'un classement dans le domaine public des voiries et dépendances d'un ensemble immobilier, le compteur général sera transféré au pied des immeubles collectifs ou à la limite du domaine public aux frais du propriétaire ou de la copropriété. S'il n'existe pas d'immeuble collectif concerné par ce classement au domaine public (lotissement ou permis groupés d'habitations individuelles), le compteur général sera supprimé. Les travaux seront réalisés par le Service de l'Eau Potable et facturés au propriétaire ou à la copropriété au vu d'un mémoire établi par le Service de l'Eau Potable ou par l'entreprise agréée

par lui. Le propriétaire (ou le représentant de la copropriété) souscrira un contrat d'abonnement pour le compteur général et, le cas échéant, pour les compteurs situés dans les locaux collectifs et sera redevable :

- de la consommation enregistrée au compteur général après déduction des consommations relevées sur les compteurs individuels des logements; les occupants de l'immeuble, en tant qu'abonnés directs, ne sont pas fondés à exercer un recours vis-à-vis du Service de l'Eau Potable en ce qui concerne cette consommation.
- de la partie fixe du compteur général.

Le propriétaire permettra au Service de l'Eau Potable de disposer d'un accès pour déposer les compteurs des logements non occupés, même à titre provisoire. Il informera le Service de l'Eau Potable de toute réoccupation de chacun de ces logements.

Si le propriétaire souhaite toutefois maintenir l'alimentation en eau d'un ou plusieurs de ces logements pendant leur période de vacance, il en informera le Service de l'Eau Potable qui lui facturera pendant cette période leurs consommations ainsi que les redevances d'abonnement correspondantes.

Article 6 - Gestion des contrats de fourniture de l'eau et facturation des consommations d'eau des logements

Les occupants de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements, à compter de la date d'individualisation des contrats de fourniture de l'eau, devront souscrire un abonnement auprès du Service de l'Eau Potable selon les modalités définies au règlement du service (chapitre II). Ils auront été informés de cette obligation par le propriétaire ou le représentant de la copropriété de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements. Les conditions de souscription, facturation, mutation, cessation des contrats individuels de fourniture d'eau sont strictement identiques à celles indiquées au chapitre II pour l'ensemble des abonnés du service.

Article 7 - Dispositifs de fermeture

Lors des travaux préalables de mise en conformité des installations de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements, chaque logement aura été équipé, aux frais du propriétaire, d'un dispositif de fermeture de l'alimentation en eau accessible au Service de l'Eau Potable, permettant notamment à ce dernier, de mettre hors d'eau, y

compris en l'absence de l'occupant, les installations intérieures du logement.

Article 8- Relevé contradictoire

Pour procéder à l'individualisation des contrats, et après réalisation des travaux de mise en conformité, le Service de l'Eau Potable effectuera un relevé contradictoire de la totalité des compteurs en présence du propriétaire selon les modalités précisées dans la convention d'individualisation.

ANNEXE III RELATIVE AU TABLEAU DES TARIFICATIONS

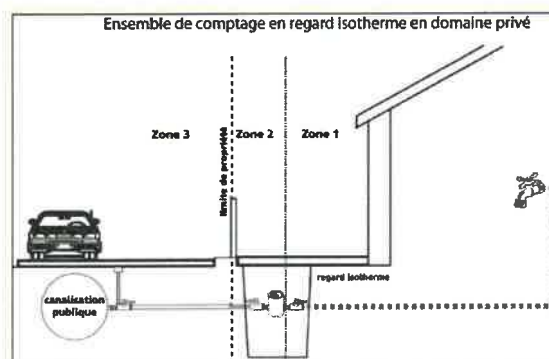
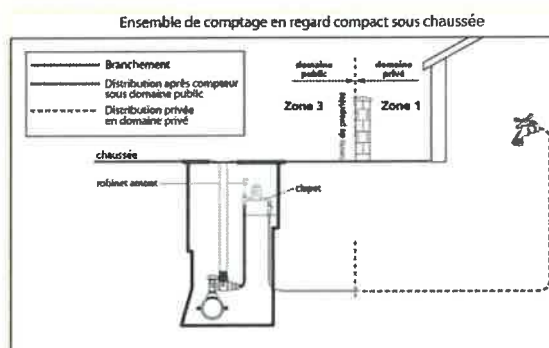
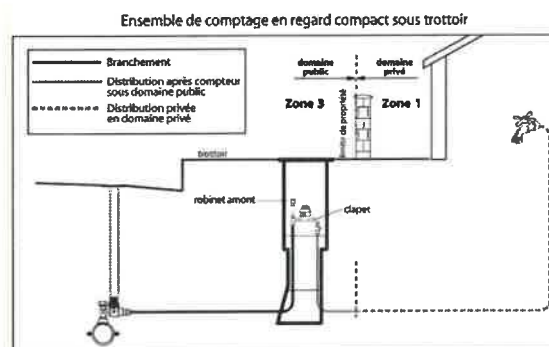
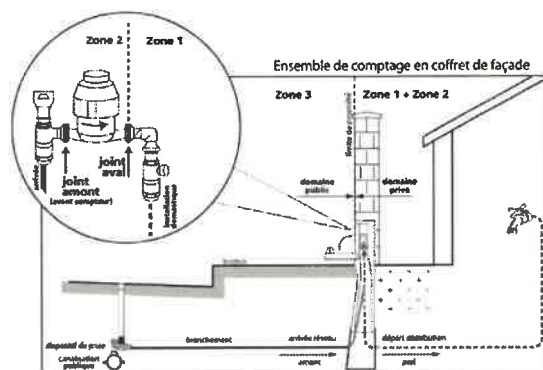
Type de tarification	Montant
Tarifs appliqués sur une facture d'eau (art.5)	
Unité de logement	Voir délibération
Redevance au m ³	Voir délibération
Frais sur abonnement (art.8)	
Pénalité pour usage des équipements publics à titre personnel	Pénalité de 300 m ³ (eau, assainissement et taxes comprises)
Frais sur branchement (art.12, 13, 14, 20 et 21)	
Frais de modification des branchements sur demande de l'abonné	Sur devis d'entreprise agréée par le service
Frais de réparation et dommages résultant d'une faute prouvée de l'abonné	Prix des pièces + main d'œuvre et matériel au taux horaire moyen de 25 €HT
Dommages causés par le gel du compteur suite à une négligence de l'abonné	Prix des pièces + main d'œuvre et matériel au taux horaire moyen de 25 €HT
Démontage partiel ou total du branchement ou du compteur à la demande de l'abonné.	Prix des pièces + main d'œuvre et matériel au taux horaire moyen de 25 €HT
Nouveau branchement	Sur devis d'entreprise agréée par le service

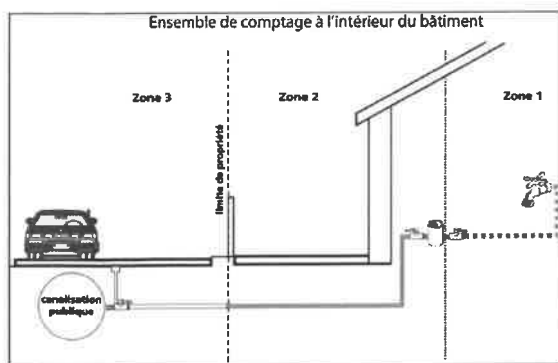
Frais sur compteur (art.17 et 18)	
Frais de non-relève de compteur dans les 2 mois suivant le premier avis de passage	Pénalité de 300 m ³ (eau, assainissement et taxes comprises)
Remplacement ou réparation de compteur, absence de plomb de scellement, ouverture ou démontage du compteur, détérioration due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (gel par négligence, incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs, etc.)	Pénalité de 50 m ³ (eau, assainissement et taxes comprises)
Vérification de l'exactitude des indications du compteur, étalonnage	Sur devis d'entreprise agréée par le service
Frais sur installation intérieure (art.19.2)	
Contrôle d'installations intérieures	Inclus dans l'unité de logement

ANNEXE IV PRECISANT LE DESCRIPTIF DU BRANCHEMENT

Un branchement comprend :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé ou dans un regard dont le Service de l'Eau Potable a seul la clé (dispositif d'arrêt du service),
- la canalisation de branchement située, en amont du compteur, tant sous le domaine public que privé et sa gaine de protection d'un diamètre minimal de 90 mm,
- le regard, la niche ou le coffret abritant le compteur, le cas échéant,
- le robinet d'arrêt avant compteur à disposition de l'abonné,
- le filtre,
- le détendeur,
- le compteur avec son scellé et son support,
- le clapet anti-retour,
- le robinet d'arrêt général pour les immeubles sans comptage en pie d'immeuble.





Zone 1 : La canalisation privée appartient au propriétaire de l'immeuble qui en assume l'entretien et les réparations.

Zone 2 : La canalisation (hors compteur) appartient au propriétaire de l'immeuble qui s'assure que l'environnement de la canalisation ne peut la dégrader. Il est responsable de son accessibilité sur tout son parcours, de sa surveillance et des conséquences dommageables liées au fonctionnement. Le Service de l'Eau Potable assure l'entretien et les réparations de cette canalisation à ses frais, il ne procède qu'à une remise en état fonctionnelle (et non une remise en état à l'identique).

Zone 3 : La canalisation publique appartient au Service de l'Eau Potable qui en est responsable. Il en assure l'entretien, les réparations et les éventuelles conséquences dommageables.

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Vous

désigne l'usager, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement auprès du Service de l'Assainissement collectif, locataire ou à défaut le propriétaire (CGCT Art. R2224-19-8)

La Collectivité

désigne la **Commune de Séez (73)**,
organisatrice et exploitante du Service de l'Assainissement collectif (pour la partie collective)

Le règlement du service

désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération du 18/12/2018.

Il définit les obligations mutuelles de l'Exploitant du service et du client.

En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance du client.

L'ESSENTIEL DU REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT EN 4 POINTS

Votre contrat

Votre contrat de déversement est constitué du présent règlement du Service de l'Assainissement et de vos conditions particulières.

Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par courrier papier ou courriel. Le règlement de votre première facture, dite « facture contrat » confirme votre acceptation du règlement du Service de l'Assainissement et des conditions particulières de votre contrat.

Les tarifs

Les prix du service (abonnement et m³ d'eau) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

Votre facture

Le Service de l'Assainissement est facturé en même temps que le Service de l'Eau. La facture est établie sur la base des m³ d'eau potable consommés et comprend un abonnement. La Collectivité peut décider de regrouper ou séparer la facturation des deux services.

La sécurité sanitaire

Les installations privées ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique ni à l'environnement, en particulier les déversements de substances dans le réseau de collecte sont réglementés.



Le Service de l'Assainissement

Le Service de l'Assainissement désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées et pluviales (collecte et service client). Le transport et l'épuration sont de la compétence du Syndicat d'Assainissement de la Haute Tarentaise (SAHT).

1.1 Les eaux admises

Seules les eaux usées domestiques et les eaux pluviales peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

On entend par :

- eaux usées domestiques, les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.

- eaux pluviales ou de ruissellement, les eaux provenant soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

Selon la nature des réseaux d'assainissement, vos rejets peuvent être collectés de manière séparée (eaux domestiques d'une part et eaux pluviales d'autre part) ou groupée.

Les eaux usées autres que domestiques ne peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement sans autorisation préalable et expresse de la Collectivité.

Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans les réseaux d'assainissement ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

1.2 Les engagements de l'Exploitant

En collectant vos eaux usées, l'Exploitant du service s'engage à mettre en œuvre un service de qualité et :

- offrir une permanence 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;
- mettre à disposition un accueil téléphonique et répondre à toutes vos questions par téléphone, courrier ou Internet ;
- respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile ;
- étudier et réaliser l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement dans les meilleurs délais.

1.3 Les règles d'usage du service

En bénéficiant du Service de l'Assainissement, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- causer un danger au personnel d'exploitation,
- dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- créer une menace pour l'environnement.

En particulier, vous ne pouvez rejeter :

- le contenu ou les effluents des fosses septiques et des fosses fixes,
- les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures, solvants, peintures, acides, bases, cyanures, sulfures...,
- les engrais, désherbants, produits contre les nuisibles,
- les produits radioactifs.

Vous vous engagez également à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez y déverser :

- des eaux de source ou des eaux souterraines, en particulier lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- des eaux de vidange de piscines ou bassins de natation sans autorisation préalable de l'Exploitant du service.

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales et réciproquement.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé. L'Exploitant du service se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres clients ou faire cesser un délit.

1.4 Les interruptions du service

L'exploitation du Service de l'Assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.

L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à des travaux de réparation urgents non prévus à l'avance ou à un cas de force majeure (le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure...).

1.5 Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a connaissance, l'Exploitant du service doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.



Votre contrat

Pour bénéficier du Service de l'Assainissement, vous devez souscrire auprès de l'Exploitant du service un contrat dit « de déversement ».

2.1 La souscription du contrat

Le contrat de déversement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par écrit (courrier ou courriel) auprès de l'Exploitant du service.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la souscription du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne en règle générale la souscription automatique du contrat de déversement.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat de déversement et le formulaire d'abonnement au Service de l'Assainissement. Votre première facture, dite "facture-contrat" comprend les frais d'accès au service dont le montant figure en annexe de ce règlement de service.

Le règlement de la "facture-contrat" confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Assainissement et vaut accusé de réception.

A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service peut-être suspendu.

Votre contrat prend effet à la date :

- soit de l'entrée dans les lieux (si le branchement est déjà en service),
- soit de la mise en service du branchement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Assainissement et éventuellement au Service de l'Eau. Vous bénéficiez à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.



Le Service de l'Assainissement est facturé en même temps que le Service de l'Eau. Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau.

2•2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment par écrit (courrier ou courriel), avec un préavis de 15 jours. La facture d'arrêt de compte, établie à partir du relevé de votre consommation d'eau et valant résiliation du contrat vous est alors adressée. Cette résiliation ne peut intervenir tant que votre installation rejette des eaux dans le réseau de collecte.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la résiliation du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne en règle générale la résiliation automatique du contrat de déversement avec la même date d'effet.

L'Exploitant du service peut pour sa part résilier votre contrat :

- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement,
- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service.

2•3 Si vous habitez un immeuble collectif

Quand un contrat d'individualisation de la fourniture d'eau a été passé pour votre immeuble avec l'Exploitant du service de l'eau, vous devez souscrire un contrat individuel au Service de l'Assainissement.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Assainissement.

* Prix d'un appel local à partir d'un poste fixe

3•1 La présentation de la facture

Le Service de l'Assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite « redevance d'assainissement », figurant sous la rubrique « Collecte des eaux usées ». Une autre rubrique concerne le « traitement des eaux usées ».

Les redevances d'assainissement couvrent l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement (collecte et épuration), et des charges d'investissement.

Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public (puits, source privée, forage ou installation de réutilisation des eaux de pluie), vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie et d'en avertir l'Exploitant du service. Vous devez en particulier indiquer les usages effectués à partir de cette ressource en eau ainsi qu'une évaluation des volumes utilisés. Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus par vos soins,
- soit sur la base de critères définis par la Collectivité et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

Outre la redevance d'assainissement, la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'eau...).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

3•2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- par décision de la (des) Collectivité(s), pour la part qui lui (leur) est destinée,
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'Exploitant du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par l'Exploitant du service.

3•3 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

La part fixe de la redevance d'assainissement (abonnement) est payable à terme échu, le montant et la périodicité figurent en annexe de ce règlement de service. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), elle vous est facturée ou remboursée prorata temporis.

La part variable de la redevance d'assainissement est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente.

Lorsque la redevance d'assainissement est facturée par le Service de l'Eau sur une même facture, les conditions de paiement sont celles applicables à la facture d'eau.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à la Trésorerie sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide ou d'un échelonnement du règlement, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3•4 En cas de non paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, celle-ci peut être majorée d'une pénalité forfaitaire et /ou des intérêts de retard.

En outre, après l'envoi d'une lettre de rappel valant mise en demeure restée sans effet dans le délai mentionné, le branchement peut être mis hors service jusqu'au paiement des factures dues. L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et les frais de mise hors service et de remise en service du branchement sont à votre charge.

En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3•5 Les cas d'exonération ou de réduction

Vous pouvez bénéficier d'exonération ou de réduction :

- si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit des contrats particuliers (irrigation, arrosage, piscine,...) excluant tout rejet d'eaux usées.
- si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans les réseaux d'assainissement.



On appelle « **raccordement** » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées et/ou pluviales au réseau public.

4•1 Les obligations

• pour les eaux usées domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations ne sont pas raccordées, le propriétaire peut être astreint par décision de la Collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement.

Au terme du délai de deux ans, si les installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme perçue par la

collectivité peut être majorée, par décision de la Collectivité, dans la limite de 100%.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la Collectivité.

Dans ce cas, la propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement non collectif (autonome) réglementaire.

• pour les eaux pluviales

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire, sauf autorisation particulière et expresse de l'exploitant.

Lorsque des prescriptions techniques particulières s'appliquent au raccordement ou au déversement des eaux pluviales, elles sont indiquées en annexe au présent règlement du service.

• pour les eaux usées autres que domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la Collectivité. L'arrêté d'autorisation délivré par la Collectivité peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Il peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées.

4•2 La demande de raccordement

La demande doit être effectuée par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires auprès de l'Exploitant du service par courrier écrit ou courriel.

Le raccordement effectif intervient à l'issue d'une vérification de conformité satisfaisante des installations privées effectué par l'Exploitant du service.

Le modèle de fiche à compléter (placé sur la limite prive public + syphoide+ fourniture des plans de récolement travaux)



On appelle « **branchement** » le dispositif d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales qui va du regard de branchement de la propriété privée au réseau public.

5•1 La description

Le branchement comprend les éléments suivants :

- un ouvrage dit « regard de branchement », pour le contrôle et l'entretien du branchement, placé entre la limite de la propriété privée et le collecteur public, ce regard doit être visible et accessible,
- une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée,
- un dispositif de raccordement au réseau public.

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'Assainissement.

Lorsque le dispositif d'évacuation des eaux pluviales comporte des équipements particuliers, ceux-ci sont décrits en annexe au présent règlement du service.

5•2 L'installation et la mise en service

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par l'Exploitant du service.

En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux publics.

Si les eaux sont collectées de manière groupée (eaux usées domestiques avec eaux pluviales), leur rejet se fait au moyen d'un branchement unique.

Si les eaux sont collectées de manière séparée, la propriété doit être équipée de deux branchements spécifiques : un pour les eaux usées domestiques et l'autre pour les eaux pluviales.

L'Exploitant du service détermine en accord avec vous, les conditions techniques d'établissement de chaque branchement.

Les travaux d'installation du branchement, sont réalisés par une entreprise agréée par la Collectivité dans le cas de la reprise d'un branchement existant, sous le contrôle de l'Exploitant du service et des services compétents.

Sauf mention contraire sur le devis, les travaux ne comprennent pas les démolitions, transformations et réfections nécessaires à la mise en place du branchement.

Sous réserve d'avoir fourni l'ensemble des documents exigés, l'Exploitant du service est seul habilité à mettre en service le branchement (nouveau branchement ou reprise) après avoir vérifié la conformité des installations privées.

Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public (jusque et y compris le regard de branchement).

Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies par cette dernière et adaptées à chaque situation.

Concernant les branchements pour l'évacuation des eaux pluviales, la Collectivité peut vous imposer la construction préalable en propriété privée de dispositifs particuliers de prétraitement (dessableurs, déshuileurs, ...) ou d'ouvrages tels que bache de stockage, plan d'eau régulateur limitant le débit des rejets.

5-3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à votre charge.

L'entreprise établit préalablement un devis (reprise de branchement).

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, elle peut vous demander le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux.

Lorsque la propriété est édifée après la mise en service du réseau public d'assainissement, la Collectivité peut vous demander une participation financière.

Le montant et les conditions de perception de cette participation sont déterminés par la Collectivité. L'Exploitant du service peut être chargé de percevoir cette participation en même temps que les sommes dues au titre de l'installation du branchement.

5-4 L'entretien et le renouvellement

Les travaux d'entretien, de réparations et de renouvellement du branchement sont à votre charge pour la partie située en propriété privée et à la charge de l'Exploitant du service pour la partie située en domaine public.

Ces travaux ne comprennent pas les prestations suivantes, qui restent à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires :

- la remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située en propriété privée (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés...)
- le déplacement, la modification ou la suppression du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

En règle générale, les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement du branchement ne vous incombent pas.

Toutefois, s'il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part, vous devrez régler les frais de remise en état sur la base d'un devis fourni par l'exploitant.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée. En conséquence, l'Exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

En cas d'inobservation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, l'Exploitant du service peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous serez informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

5-5 La suppression ou la modification

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires ayant déposé le permis de démolition ou de construire.



Les installations privées

On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées et/ou pluviales situées en amont du regard de branchement de la propriété privée.

6-1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun danger pour le Service de l'Assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées et/ou pluviales, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées et/ou pluviales pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa.
- ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées.

- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées ou pluviales en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement, ...).

De même, vous vous engagez à :

- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin, ...),
- poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la propriété ou de tout dispositif permettant de les maintenir à la pression atmosphérique,
- installer les dispositifs particuliers de prétraitement (dessableur, déshuileur) ou ouvrages tels que bache de stockage ou plan d'eau régulateur limitant le débit des rejets d'eaux pluviales, prescrits par la Collectivité,
- assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur,
- assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales jusqu'aux regards de branchements.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver, ...) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour, ...) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

L'Exploitant du service doit pouvoir contrôler à tout moment que vos installations privées remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, vous devez y remédier à vos frais.

Les travaux de mise en conformité peuvent être exécutés par l'Exploitant du service, à votre demande, ou par une entreprise de votre choix.

Dans ce dernier cas, vous devez informer l'Exploitant du service de la fin des travaux de mise en conformité. Si nécessaire, une visite de contrôle de la conformité des installations est effectuée. Elle vous est facturée selon un tarif établi en accord avec la Collectivité.

Faute de mise en conformité par vos soins, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, à vos frais, aux travaux indispensables.

Attention : dès la mise en service d'un branchement raccordé au réseau public d'assainissement, vous devez mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances, les installations d'assainissement autonome (dégraisseurs, fosses, filtres,...).

6-2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant du service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

6-3 Le cas des rétrocessions de réseaux privés

Toute intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés, réalisés par des aménageurs privés donne lieu à la conclusion d'une convention entre la Collectivité et l'aménageur.

Avant cette intégration, l'Exploitant du service peut contrôler la conformité d'exécution des réseaux et branchements privés.

A minima, les plans de récolement « travaux » seront à fournir à l'Exploitant.

Dans le cas où des désordres sont constatés par l'Exploitant du service, les travaux de mise en conformité sont effectués par les soins et aux frais de l'aménageur.

Le 18.12.2018

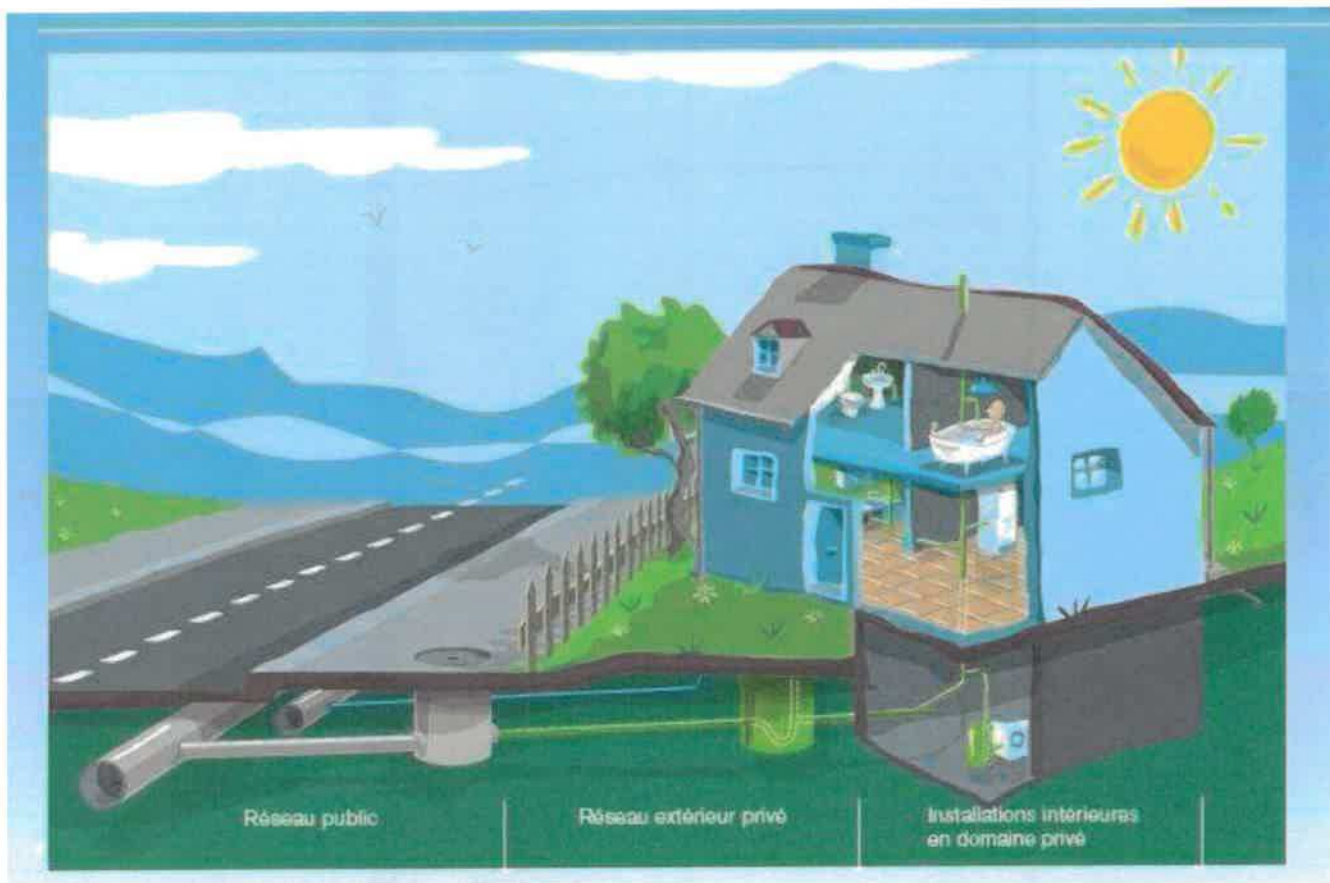


Le Maire,
Jean-Luc PENNA

ANNEXES

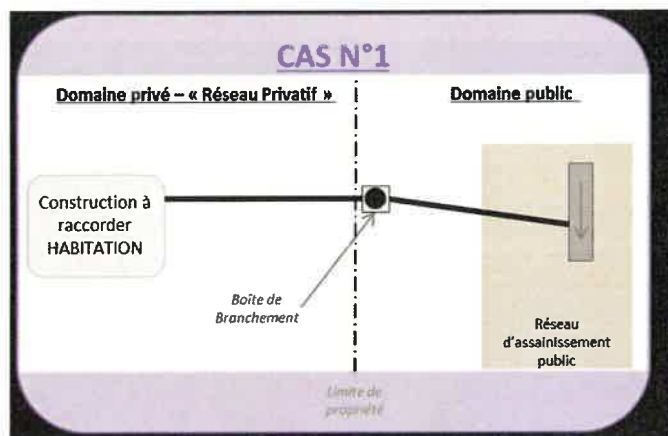
ANNEXE 1 – Schéma d'un raccordement privé au réseau public

Schéma de principe



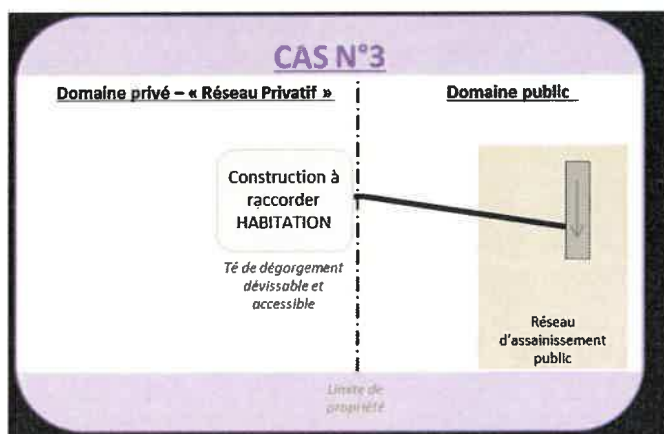
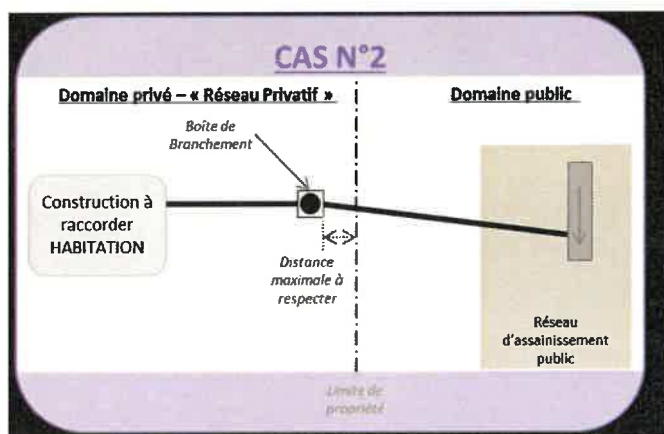
Les trois schémas ci-dessous, présentent les limites de responsabilité selon les situations rencontrées : le cas n°1 correspondant à la situation obligatoire ; les deux autres cas n'étant tolérés qu'en cas d'impossibilité technique et/ou administrative.

CAS n°1 : OBLIGATOIRE



CAS n°2 et 3 : TOLERES

En cas d'impossibilité technique et/ou administrative



ANNEXE 2 – TARIFS au 01/01/2019

Les tarifs ci-dessous sont indiqués à la date d'entrée en vigueur du présent document.

Sur simple consultation du site internet du service de l'assainissement collectif ou appel téléphonique auprès de l'Exploitant du service, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

Le Service de l'Assainissement est facturé sur la même facture que celle du Service de l'Eau.

Coordonnées du service

Adresse postale : Mairie de Sééz, Service Eau et Assainissement
5 place de la Mairie
73700 SEEZ

Courriel : service-eau@seez.fr

Site internet : www.seez.fr

Frais

Coût TTC en euros

- | | |
|---|---|
| • Abonnements (part fixe) | selon la dernière délibération prise par la collectivité |
| • Part proportionnelle | selon la dernière délibération prise par la collectivité |
| | |
| • Contrôle de conformité des installations privées avec tests | selon la dernière délibération prise par la collectivité |
| • Contre visite de contrôle suite à préconisations | selon la dernière délibération prise par la collectivité |
| • Impossibilité de contrôle | selon devis présenté par une entreprise agréée par le service |

Pénalités

- | | |
|---|--|
| • Déplacement supplémentaire suite à rendez-vous non respecté par le client | selon la dernière délibération prise par la collectivité |
| • Refus de contrôle | 120,00 |

Localisation :

Département : Département de La SAVOIE
Commune : Commune de SEEZ

Commanditaire : Commune de Sééz



REGLEMENT DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Date : Mars 2021

Chargée d'étude :
GALLIOZ Christelle
Ingénieur Environnement

VISA :
NICOT Gilles
Directeur



NICOT INGÉNIEURS CONSEILS

Parc Altaïs, 57 rue Cassiopée
74650 ANNECY - CHAVANOD
Tel: 04.50.24.00.91 / Fax: 04.50.01.08.23
www.eau-assainissement.com
E-mail: nicot.ic@orange.fr

EAU, ASSAINISSEMENT, ENVIRONNEMENT

SOMMAIRE

Chapitre 1 : Dispositions générales.....	3
Article 1 : Objet du règlement.....	3
Article 2 : Champ d'application territorial.....	3
Article 3 : Définitions.....	3
Article 4 : Séparation des eaux.....	3
Article 5 : Obligation de traitement des eaux usées.....	3
Article 6 : Procédure préalable à l'établissement d'un assainissement non collectif.....	3
Article 7 : Conditions d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif.....	3
Chapitre 2 : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs.....	4
Article 8 : Modalités d'établissement.....	4
Article 9 : Déversements interdits vers le milieu naturel.....	4
Article 10 : Conception, implantation.....	4
Article 11 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC.....	4
Article 12 : Objectif de rejet.....	4
Article 13 : Entretien.....	4
Article 14 : Traitement.....	5
Article 15 : Ventilation de la fosse septique toutes eaux.....	5
Article 16 : Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques.....	5
Article 17 : Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses, des anciens cabinets d'aisance.....	5
Article 18 : ANC par dérogation à l'obligation de raccordement sur un réseau public d'assainissement.....	5
Article 19 : Autres immeubles.....	5
Article 20 : Cas particulier des toilettes sèches.....	5
Chapitre 3 : Obligations du service.....	6
Article 21 : Nature du SPANC.....	6
Article 22 : Nature du contrôle des installations.....	6
Article 23 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite.....	6
Article 24 : Examen de la conception pour les installations neuves ou à réhabiliter.....	6
Article 25 : Vérification de l'exécution pour les installations neuves ou à réhabiliter.....	7
Article 26 : Le contrôle périodique pour les installations ANC existantes.....	7
Article 27 : Vérification du fonctionnement et de l'entretien des installations d'assainissement non collectif dans le cadre d'une vente.....	7
Article 28 : Information des usagers après contrôle des installations.....	8
Article 29 : Etude justifiant la conception et l'implantation du dispositif.....	8
Article 30 : Fréquence du contrôle périodique.....	8
Article 31 : Modalités de l'entretien.....	8
Article 32 : Réhabilitation des installations.....	8
Chapitre 4 : Responsabilité et obligations de l'usager.....	9
Article 33 : Responsabilités et obligations des propriétaires.....	9
Article 34 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles.....	9
Article 35 : Propriétaire ayant un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation ANC.....	9
Article 36 : Responsabilités et obligations dans le cadre d'une vente et d'un bien immobilier à usage d'habitation.....	9
Article 37 : Entretien et vidange des installations d'ANC.....	9
Article 38 : Mise en conformité suite à un contrôle concluant à la non-conformité de l'installation.....	10
Article 39 : Etendue de la responsabilité de l'usager.....	10
Article 40 : Répartition des obligations entre propriétaire et locataire.....	10
Chapitre 5 : Installations sanitaires intérieures.....	10
Article 41 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées.....	10
Article 42 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.....	10
Article 43 : Pose de siphons.....	10
Article 44 : Toilettes.....	10
Article 45 : Colonnes de chutes d'eaux usées.....	10
Article 46 : Broyeurs d'éviers.....	10
Article 47 : Descente des gouttières.....	10
Article 48 : Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures.....	10
Article 49 : Raccordements particuliers.....	11
Article 50 : Mise en conformité des installations intérieures.....	11
Chapitre 6 : Les eaux pluviales.....	11
Article 51 : Définition des eaux pluviales.....	11
Article 52 : Déversements interdits.....	11
Article 53 : Demande de branchement.....	11
Article 54 : Réalisation technique des branchements.....	11
Chapitre 7 : Dispositions financières.....	12
Article 55 : Principes applicables aux redevances d'ANC.....	12
Article 56 : Type de redevances et personnes redevables.....	12
Article 57 : Institution et montant des redevances d'assainissement non collectif.....	12
Article 58 : Information des usagers sur le montant des redevances.....	12
Article 59 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif.....	12
Chapitre 8 : Tarifs, recouvrements, contentieux.....	13
Article 60 : Redevances, participations, tarifs.....	13
Article 61 : Recouvrement des sommes dues.....	13
Article 62 : Voies et recours.....	13
Chapitre 9 : Infractions et poursuites.....	13
Article 63 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique.....	13
Article 64 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle.....	13
Article 65 : Infractions et poursuites.....	13
Article 66 : Sanctions pénales.....	13
Article 67 : Mesures de sauvegarde.....	13
Article 68 : Urgences et dépannage.....	14
Article 69 : Responsabilités.....	14
Chapitre 10 : Dispositions d'application.....	14
Article 70 : Date d'application.....	14
Article 71 : Diffusion - Affichage.....	14
Article 72 : Modification du règlement.....	14
Article 73 : Clauses d'exécution.....	14

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales, l'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et les dispositions d'application de ce règlement.

Les usagers du SPANC sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique à tous les bâtiments non raccordés à un réseau d'assainissement collectif public, et produisant des eaux usées domestiques et assimilés domestiques sur le territoire de la commune de Séz.

La commune sera désignée dans les articles suivants par le terme générique de « la collectivité ».

Article 3 : Définitions

- **Assainissement Non Collectif (ANC) :**
Par assainissement non collectif, on désigne :
Toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles (toute habitation) ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées, tel que défini par l'arrêté ministériel DEVO0809422A du 07 septembre 2009 modifié le 07 mars 2012 et le D.T.U. 64.1.
- **Eaux usées domestiques :**
Les eaux usées domestiques comprennent :
 - les **eaux vannes** (urines et matières fécales) avec chasse d'eau obligatoire ;
 - les **eaux ménagères** : évier et bacs de lavage munis obligatoirement de grilles fixes de 5 mm (lavabos, baignoire, douche, machine à laver). Ces eaux devront être exemptes de corps solides, déchets de cuisine, ordures ménagères et cendres.
- **Usager du service public de l'assainissement non collectif :**
L'usager du service public de l'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. Il est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.
- **SPANC:**
Service Public de l'Assainissement Non Collectif.
- **DTU 64.1 :**
Norme NF d'août 2013.

Article 4 : Séparation des eaux

L'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques et assimilées domestiques telles que définies à l'article 3 du présent règlement.

Pour permettre le bon fonctionnement des installations, l'évacuation des eaux pluviales ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement non collectif.

Les prescriptions relatives à l'évacuation des eaux pluviales sont précisées dans le présent règlement au chapitre 6.

Article 5 : Obligation de traitement des eaux usées

L'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique impose aux immeubles non raccordés à un réseau d'assainissement collectif d'être dotés d'un assainissement non collectif dont les installations doivent être maintenues en bon état de fonctionnement.

L'utilisation seule d'un dispositif de prétraitement n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux en sortie de la fosse toutes eaux est interdit.

Le traitement et l'évacuation des eaux usées doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel DEVO0809422A du 07 septembre 2009 modifié le 07 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les bâtiments (toute habitation) qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de 2 ans à compter de la date de mise en service du réseau conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Procédure préalable à l'établissement d'un assainissement non collectif

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer une demande d'urbanisme (déclaration préalable, de Permis d'Aménager, de Permis de Construire) située sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Avant la constitution de son dossier de demande d'urbanisme (déclaration préalable, de Permis d'Aménager, de Permis de Construire), ou pour la réhabilitation d'une installation non conforme, le pétitionnaire doit se procurer un dossier de déclaration d'installation d'assainissement non collectif disponible à la mairie.

Cet imprimé, rempli par le pétitionnaire, est renseigné à partir des documents disponibles à la mairie (PLU, zonage d'assainissement collectif/non collectif) et instruit par le service de contrôle de l'assainissement non collectif.

L'avis de ce service est une pièce constitutive du dossier de demande d'urbanisme (Permis de construire, Permis d'Aménager,...). De ce fait, le propriétaire le transmet au service instructeur.

Si cet avis est favorable, le pétitionnaire s'engage à accepter les dispositions relatives au contrôle des installations d'assainissement.

L'engagement du pétitionnaire s'effectue à travers la signature du formulaire "Demande de mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif".

La démarche à suivre lors des réhabilitations des installations non conformes est la même.

L'exécution du système d'assainissement est subordonnée au respect :

- Du Code de la Santé Publique,
- Du règlement Sanitaire Départemental,
- Des prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel DEVO0809422A du 07 septembre 2009 modifié le 07 mars 2012 et du DTU 64.1.
- Et du présent règlement d'assainissement non collectif pris en application.

Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

Article 7 : Conditions d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif

Sauf convention particulière, les frais d'établissement d'un système d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire de la construction dont les eaux usées sont issues.

Les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire.

Chapitre 2 : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs

Article 8 : Modalités d'établissement

Les modalités générales d'établissement de l'assainissement non collectif sont celles définies au DTU 64.1 et par l'arrêté ministériel DEVO0809422A du 07 septembre 2009 modifié le 07 mars 2012 qui précisent les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Toute construction nouvelle dans la zone d'assainissement non collectif de la Commune doit disposer d'une installation conforme à la réglementation.

Une étude géopédologique et de conception doit être réalisée dans tous les cas pour concevoir et implanter au mieux le dispositif à créer. L'étude géopédologique doit plus particulièrement être réalisée pour toute filière avec infiltration afin de garantir l'absence de risque de dysfonctionnement ou de résurgences aval. Ce type d'étude peut être exigé par le SPANC pour justifier l'implantation et la conception du dispositif projeté.

Dans tous les cas, le système éventuellement proposé par les particuliers devra recevoir l'agrément du service assainissement.

Article 9 : Déversements interdits vers le milieu naturel

Il est interdit de déverser, directement dans le milieu naturel et dans tout système d'évacuation :

- L'effluent de sortie des fosses septiques et fosses septiques toutes eaux,
- Les produits de vidange des fosses,
- Les ordures ménagères même après broyage,
- Les huiles usagées (vidanges moteurs ou huiles alimentaires),
- Les hydrocarbures,
- Les peintures,
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- Les liquides corrosifs, les acides, les médicaments, et plus généralement toute substance, tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des réseaux d'écoulement et ouvrages d'évacuations (bassins de rétention, ...).

Cette liste n'étant pas limitative.

Article 10 : Conception, implantation

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de danger pour la santé et la sécurité des personnes, de risques environnemental avéré, de contamination ou de pollution des eaux superficielles et souterraines, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la pêche, la baignade, les sports d'eau vive...

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés. Les règles de conception à respecter sont celles de la réglementation en vigueur et de l'étude de conception réalisée dès lors qu'elle est validée par le SPANC, via l'instruction du dossier de déclaration d'installation d'assainissement non collectif.

Chaque projet sera soumis à une étude géopédologique et de conception définissant la filière à mettre en place. Une simple étude de conception est possible dans les cas où l'infiltration serait impossible pour des questions de risques naturels (glissement de terrain) ou dans certains périmètres de protection de captage.

Les installations d'assainissement non collectif réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre de préférence selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au **type d'usage** (fonctionnement par intermittence ou non ou maison principale ou secondaire), aux **contraintes sanitaires et environnementales**, aux **exigences et à la sensibilité du milieu**, aux **caractéristiques du terrain** et à **l'immeuble desservi** (capacité, filière...).

Les dispositifs d'ANC recevant une **charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5** sont conçus, entretenus et exploités suivants les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par les arrêtés du 24 août 2017 et 31/07/2020 relatifs aux systèmes d'assainissement collectif et aux

installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5. En cas de modification de la réglementation, la nouvelle réglementation s'appliquera automatiquement.

Article 11 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif **tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation.**

Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- Les eaux pluviales
- Les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,
- Les ordures ménagères même après broyage,
- Les effluents d'origine agricole,
- Les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- Les huiles usagées même alimentaires,
- Les hydrocarbures,
- Les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- Les peintures ou solvants,
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Article 12 : Objectif de rejet

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur.

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'eaux usées ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine. Ce mode d'évacuation est autorisé en application du paragraphe III de l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique.

Sous réserve du respect de cet article, le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être envisagé qu'après accord du responsable du lieu recevant les eaux traitées (particulier, Mairie, services de la police de l'eau DDT...). Le propriétaire des installations d'assainissement comportant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel doit posséder cet accord.

Article 13 : Entretien

Conformément à l'article 15 de l'arrêté du 07 septembre 2009 modifié, les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

- Leur bon fonctionnement et leur bon état (...),
- Le bon écoulement des eaux usées et leur bonne répartition, le cas échéant sur le massif filtrant du dispositif de traitement,
- L'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

L'élimination des matières de vidange (fosse septique toutes eaux et bac à graisses) sera effectuée conformément aux dispositions réglementaires (dès que le volume des boues dépasse 50% du volume utile de l'ouvrage).

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise la vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document (bordereau de vidange) comportant les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale,
- son adresse, l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- la date de vidange,
- les caractéristiques,
- la nature et la quantité de matières éliminées,
- le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

Ce document sera remis au service assainissement lors du contrôle de fonctionnement.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 9, et notamment à la pénalité prévue à l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique, qui précise que tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 du Code de la Santé Publique, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et commercialement fiables.

Conformément à l'article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique et à l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas de non-conformité de son installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur et présentant un danger sanitaire ou en cas de risque environnemental avéré, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document à l'issue du contrôle, dans un délai de 4 ans suivant la notification de ce document. Pour les autres cas de non-conformité (installations non conformes mais sans risque pour l'environnement ou la santé), les travaux de mise aux normes doivent être réalisés mais sans condition de délai.

Dans le cadre d'une vente, les travaux de mise aux normes de l'installation ANC doivent être effectués dans un délai de 1 an suivant la vente de l'habitation conformément à l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitat.

Article 14 : Traitement

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- Les canalisations de collecte des eaux ménagères (cuisines, salle de bain) et des eaux vannes.
- Le bac à graisse (facultatif),
- La fosse septique toutes eaux,
- Les ouvrages de transfert : canalisations, regards de visites, poste de relèvement des eaux (le cas échéant),
- La ventilation de l'installation,
- Le système de traitement, conforme à la filière préconisée (article 8 du présent règlement).

Tout revêtement imperméable (bitume, béton, plastique) ainsi que les cultures, stockages ou circulation de véhicules sont proscrits sur la zone de traitement.

Article 15 : Ventilation de la fosse septique toutes eaux

La ventilation de la fosse septique toutes eaux est indispensable pour éviter les nuisances. Elle consiste en une entrée d'air et une sortie d'air avec extracteur situées au-dessus des locaux habités (en toiture).

Article 16 : Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du propriétaire du bien et/ou gestionnaire.

Article 17 : Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses, des anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer au propriétaire, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles seront vidangés et curés. Les matières de vidange devront être acheminées en vue de leur traitement vers une station d'épuration par un organisme agréé.

Ces dispositifs seront soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 18 : ANC par dérogation à l'obligation de raccordement sur un réseau public d'assainissement

Conformément à l'article L1331-1 du code de la santé publique, les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme peuvent bénéficier d'une dérogation au non raccordement au réseau public d'assainissement collectif pendant un délai maximum de 10 ans afin d'amortir les frais engagés par la mise en place d'un dispositif d'ANC à compter de la date de contrôle effectué par le SPANC. Cette autorisation de non raccordement est délivrée par arrêté du maire de la commune sous réserves de la conformité de l'installation.

Les immeubles difficilement raccordables au réseau public d'assainissement collectif au titre du code de la santé publique peuvent également obtenir une dérogation de non raccordement, délivrée par la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif.

Article 19 : Autres immeubles

Les établissements industriels, artisanaux et commerciaux situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux de procédés et autres, selon les lois et règlements en vigueur.

L'assainissement de ces immeubles peut relever soit des techniques admises pour les maisons d'habitations individuelles, soit des techniques mises en œuvre en matière d'assainissement collectif. Une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, le choix du mode et du lieu du rejet.

Article 20 : Cas particulier des toilettes sèches

Les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Les toilettes sèches sont mises en œuvre :

- Soit pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas, ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost ;
- Soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères, conforme aux dispositions des articles 8 et 10.

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.

Chapitre 3 : Obligations du service

Article 21 : Nature du SPANC

La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 impose aux communes ou à leur groupement la création d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) comprenant obligatoirement le contrôle des installations et, à titre facultatif, leur entretien et/ou leur réhabilitation.

La commune précise par délibération les compétences qu'elle décide d'assurer.

Conformément à l'article L2224-10 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), les communes délimitent, après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif,
- les zones d'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'ANC.

Conformément à l'article L2224-8 du CGCT, les communes doivent effectuer ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité fixée par délibération ne pouvant pas excéder 10 ans.

Le SPANC est assuré par le service assainissement de la collectivité qui se réserve le droit de confier tout ou partie de l'exploitation du service à un prestataire ou un délégataire.

Article 22 : Nature du contrôle des installations

Les opérations de contrôle assurées par le service assainissement conformément à l'arrêté ministériel DEVL1205609A du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif peuvent être :

- Un examen de la conception et de vérification d'exécution des travaux pour les installations neuves ou à réhabiliter,
- Une vérification du fonctionnement et de l'entretien pour les autres installations.

Article 23 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

En vertu de l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du service assainissement ou leurs représentants ont un droit d'accès aux propriétés privées :

- pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- pour effectuer des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation, dans le cas où une convention relative à de tels travaux a été conclue entre le propriétaire et le SPANC ;
- pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L 1331-6 du code de la santé publique.

L'utilisateur sera averti avant le passage de l'agent du service assainissement dans un délai raisonnable.

La visite sera réalisée en présence de l'utilisateur ou de son représentant. Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer les opérations de contrôle et d'entretien et permettre le passage des véhicules lourds de vidange.

Les agents du service assainissement ou leurs représentants n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée. S'il y a lieu, ils doivent relever l'impossibilité d'effectuer leur contrôle, à charge pour le Maire de la commune, au titre de ses pouvoirs généraux de police, de constater l'infraction.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande. Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 60. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité

matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le maire, ou le président du groupement de communes, au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 60 du présent règlement.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

Article 24 : Examen de la conception pour les installations neuves ou à réhabiliter

Vérification préalable du projet :

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC établit un dossier-type destiné aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires), constitué des documents suivants :

- Un formulaire d'informations administratives et générales à fournir sur le projet présenté à compléter destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), le lieu d'implantation et son environnement, les ouvrages d'assainissement non collectif déjà existants (le cas échéant) et les études réalisées ou à réaliser,
- Une information sur la réglementation applicable ainsi que les liens vers les sites internet qui renseignent sur les filières autorisées par la réglementation,
- Un guide d'accompagnement des usagers dans le choix de la filière
- Le présent règlement du service d'assainissement non collectif,
- Une note précisant le coût de l'examen du projet par le SPANC.

Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande dans les bureaux du SPANC et en mairie. Il peut être adressé par courrier sur demande et être également mis en ligne sur les sites Internet du SPANC et de la commune.

Examen du projet par le SPANC :

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire au moins deux mois avant le démarrage des travaux. Ce document doit être en cohérence avec :

- Les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes ;
- Les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- Les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- Les zonages d'assainissement approuvés ;
- Le présent règlement de service.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

L'examen du projet peut nécessiter une visite du SPANC sur place.

En cas de contrainte particulière pour la réalisation du projet (par exemple exigüité de la parcelle, sol très imperméable, puits déclaré en mairie utilisé pour l'alimentation en eau potable situé à proximité), une demande d'étude de sol, selon les conditions indiquées à l'article 8, et/ou de compléments d'information sur la conception de l'installation, à l'exclusion du descriptif de la mise en œuvre, peut être adressée au propriétaire avant ou après la visite. Cette demande doit être justifiée par des explications permettant au propriétaire de comprendre la nécessité de l'étude ou des informations qu'il doit fournir.

Article 25 : Vérification de l'exécution pour les installations neuves ou à réhabiliter

Après avis favorable du projet, le propriétaire informe le SPANC par l'intermédiaire d'une demande de contrôle du dispositif d'assainissement non collectif et de la date du commencement des travaux afin qu'une vérification puisse être effectuée (au moins 15 jours à l'avance).

Le SPANC fixe un rendez-vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux.

Le contrôle après travaux s'effectue obligatoirement avant le remblaiement des fouilles.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place.

Les modifications apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de **risques sanitaires et environnementaux** pour être acceptées par le SPANC.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'ANC validé par le SPANC, celui-ci peut prescrire une étude de définition de la filière d'ANC à la charge du propriétaire selon les conditions fixées à l'article 8. Dans ce cas, le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire l'étude de filière.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le **découvert des dispositifs** afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite :

A l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un **rapport de visite** qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la **date de réalisation** du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les **aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux** et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

Quel que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 56. Le paiement intervient dans les conditions indiquées au chapitre 7 du présent règlement.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 35.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Article 26 : Le contrôle périodique pour les installations ANC existantes

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 8 et 21. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation (arrêté DEVL1205609A du 27 avril 2012). Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique immédiatement le texte réglementaire applicable.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le **découvert des dispositifs** afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après découvert.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou des services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien mentionnée à l'article 56. Le paiement intervient dans les conditions indiquées au chapitre 7 du présent règlement.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le SPANC réalise sur demande du propriétaire, avant le délai imparti, un examen préalable à la conception, conformément à l'article 24, puis une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis conformément à l'article 25, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 8. La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique notifié par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. Cette notification rend exigible le montant de la redevance de contre-visite.

Une copie du rapport de contrôle est adressée au propriétaire par le SPANC. En cas de contestation, le propriétaire doit dans un délai de 2 mois à compter de la réception du rapport de contrôle, apporter la preuve du contraire.

Article 27 : Vérification du fonctionnement et de l'entretien des installations d'assainissement non collectif dans le cadre d'une vente

Conformément à l'article L. 1331-11-1 du Code de la Santé Publique, lors de la vente de tout ou partie d'immeuble à usage d'habitation non raccordée au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues à l'article L.1331-1-1 du dit présent code est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L.271-4 et L. 271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Si le **contrôle des installations d'assainissement non collectif** effectué dans les conditions prévues au II de l'article L.1331-1-1 du dit présent code **est daté de plus de 3 ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur**. Conformément à l'article L.271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, **en cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif** lors de la signature de l'acte de vente, **l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente**.

Si la réalisation d'un contrôle s'avère nécessaire dans le cadre d'une vente (aucun contrôle effectué ou contrôle effectué depuis plus de 3 ans), le pétitionnaire (vendeur, notaire, agence immobilière...) devra formuler sa demande de contrôle auprès du SPANC au moins deux semaines avant la date souhaitée du contrôle : cette prestation sera effectuée par le SPANC dans les mêmes conditions définies aux articles 22, 23, 24, 25 du présent règlement, et sera facturée au vendeur selon les tarifs en vigueur au moment de la réalisation du contrôle.

Article 28 : Information des usagers après contrôle des installations

A l'issue du contrôle :

- Des installations neuves ou à réhabiliter (contrôle de conception et vérification de l'exécution),
- Des autres installations (installations existantes : vérification du fonctionnement et de l'entretien),

Le SPANC établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Ce rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L.1331-11-1 du Code de la Santé Publique. Celui-ci est adressé par le SPANC à la mairie qui transmet une copie au propriétaire de l'immeuble.

Le propriétaire informe le SPANC des modifications réalisées à l'issue du contrôle.

Le SPANC effectue une contre-visite pour vérifier la réalisation des travaux comprenant une vérification de conception et d'exécution dans les délais impartis, avant remblaiement des fouilles.

Article 29 : Etude justifiant la conception et l'implantation du dispositif

Maisons d'habitation individuelles :

Afin d'assurer le contrôle de conception, le SPANC pourra réaliser ou faire réaliser, à la charge du demandeur, une étude justifiant la conception et l'implantation du dispositif dans les cas suivants :

- Pour tout projet d'assainissement non collectif sur des terrains présentant des contraintes particulières,
- Pour les projets concernant un immeuble comportant plusieurs logements ou locaux commerciaux ;
- Pour les projets concernant une installation commune à plusieurs immeubles ;
- Pour les cas définis par la réglementation (notamment projet prévoyant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel pour justifier que l'évacuation par le sol est impossible).
- Nature de sol hétérogène et aptitude à l'épuration et à l'infiltration variante sur une partie ou la totalité du territoire du SPANC
- Dans tous les cas où les renseignements disponibles sont insuffisants pour permettre le contrôle de conception et juger des possibilités d'assainissement non collectif.
- Autres : à préciser en fonction des spécificités locales.

Ces investigations ont pour objet d'apporter les renseignements techniques nécessaires en vue d'assurer le contrôle de conception et notamment de déterminer les possibilités réelles d'assainissement suivant la sensibilité de l'environnement et la capacité du sol.

Pour tous les immeubles autres que les maisons d'habitation individuelles (au-delà de 1 logement) :

Une étude géopédologique devra être réalisée et fournie par le pétitionnaire afin de justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs, et le choix du mode et du lieu de rejet.

Article 30 : Fréquence du contrôle périodique

Le contrôle du bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif se fait de manière périodique selon une fréquence fixée par délibération par la collectivité. La périodicité ne peut excéder 10 ans conformément à l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 31 : Modalités de l'entretien

L'entretien doit être effectué conformément à l'article 13 par une entreprise spécialisée, choisie par le propriétaire.

Article 32 : Réhabilitation des installations

Dès lors que le diagnostic de l'ensemble des installations (premier contrôle de fonctionnement) sera réalisé sur l'ensemble du territoire, le SPANC pourra identifier les installations présentant des problèmes de fonctionnement et pouvant entraîner des risques sur le plan sanitaire et/ou environnemental. Tout projet de réhabilitation doit suivre la procédure préalable décrite à l'article 6, pour être soumis aux contrôles de conception et d'exécution décrits aux articles 24 et 25.

La réhabilitation de ces installations est à l'entière charge du propriétaire.

Elle ne peut être réalisée par la collectivité, conformément à la circulaire n°97-49 du 22 mai 1997, que dans le cadre de l'intérêt général ou d'urgence, notamment pour lutter contre la pollution. La collectivité peut alors être maître d'ouvrage des opérations de réhabilitations, les travaux restant à la charge du propriétaire.

Conformément à l'article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique et à l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas de **non-conformité** de son installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur et **présentant un danger sanitaire ou en cas de de risque environnemental avéré**, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document à l'issue du contrôle, dans un délai de 4 ans suivant la notification de ce document. Pour les autres cas de **non-conformité** (installations non conformes mais sans risque pour l'environnement ou la santé), les travaux de mise aux normes doivent être réalisés mais **sans condition de délai**.

Dans le cadre d'une **vente**, les travaux de mise aux normes de l'installation d'ANC doivent être effectués dans un délai de 1 an suivant la vente de l'habitation conformément à l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitat.

Chapitre 4 : Responsabilité et obligations de l'usager

Article 33 : Responsabilités et obligations des propriétaires

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC et obtenu son accord écrit.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par l'arrêté du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 07 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/jour de DBO₅, complété le cas échéant par la réglementation locale, et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre 7.

Article 34 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles

Le propriétaire est tenu d'assurer le bon fonctionnement de son installation d'assainissement afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

Seules les eaux usées domestiques et assimilées domestiques définies à l'article 3, sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes.
- D'éloigner tout arbre et plantation d'au moins 3m des dispositifs d'assainissement,
- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards.
- D'assurer régulièrement les opérations d'entretien (cf. article 13).

Toute modification devra faire l'objet, au préalable, d'un accord écrit du service assainissement.

Article 35 : Propriétaire ayant un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation ANC.

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 24. Il doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés si nécessaire.

Le propriétaire est tenu d'attendre de recevoir l'avis conforme du SPANC avant de commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'article 25.

Le propriétaire, qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 25. Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, ...)

Article 36 : Responsabilités et obligations dans le cadre d'une vente et d'un bien immobilier à usage d'habitation

Responsabilités et obligations pour le vendeur :

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité (moins de 3 ans), ce propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le code de la construction et de l'habitation.

Les installations d'assainissement non collectif des immeubles à usage autre que l'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article lorsque ces immeubles sont mis en vente.

Responsabilités et obligations pour l'acquéreur :

Lorsque le rapport de visite, qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble, précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 25, lorsque les travaux obligatoires ont été achevés (maximum 1 an après l'acte de vente). Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après un avis conforme du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur selon les modalités prévues à l'article 24.

La visite de contrôle fera l'objet d'un rapport de visite spécifique mentionnant obligatoirement la date de la visite, notifié par le SPANC à l'acquéreur dont la notification rend exigible le montant de la redevance de conception et d'exécution mentionnée à l'article 56.

Le paiement intervient dans les conditions indiquées au chapitre 7 du présent règlement.

Article 37 : Entretien et vidange des installations d'ANC

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- Leur bon fonctionnement et leur bon état,
- Le bon écoulement et la bonne distribution des eaux
- L'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un

bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

Article 38 : Mise en conformité suite à un contrôle concluant à la non-conformité de l'installation

Suite à un rapport de contrôle concluant à la non-conformité de l'installation, les travaux ou entretiens signifiés au propriétaire sont exclusivement à la charge du propriétaire.

L'exécution des dits travaux ou entretiens est effectué sous l'entière responsabilité du propriétaire.

Le propriétaire s'engage à faire effectuer les travaux ou entretiens jusqu'à l'obtention d'un certificat de conformité.

Ces travaux doivent être réalisés dans un délai de 4 ans à partir de la date de notification de la non-conformité pour les installations ANC non conformes présentant un risque pour l'environnement ou la santé conformément à l'arrêté DEVL1205609A du 27 avril 2012.

Pour les installations non conformes ne présentant pas de risques avérés pour l'environnement ou la santé, les travaux de mise en conformité doivent être réalisés sans condition de délai.

Dans le cadre d'une vente, les travaux de mise aux normes de l'installation ANC doivent être effectués dans un délai de 1 an suivant la vente de l'habitation conformément à l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitat.

Article 39 : Etendue de la responsabilité de l'usager

L'usager est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers.

Notamment, il devra signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif.

La responsabilité civile de l'usager devra être couverte en cas de possibles dommages dus aux odeurs, débordements, pollutions,...

Article 40 : Répartition des obligations entre propriétaire et locataire

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du service d'assainissement non collectif afin que celui-ci connaisse l'étendue des obligations.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Seule la construction, l'éventuelle modification et la mise en conformité de l'installation sont à la charge du propriétaire ; le reste des obligations contenues dans le présent règlement étant dévolu à l'usager.

Chapitre 5 : Installations sanitaires intérieures

Article 41 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 42 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales, dans les caves, sous-sols et cours, les canalisations intérieures des immeubles, et particulièrement les joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau du terrain.

De même, tous les orifices existants sur ces canalisations, ou les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui du terrain doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur doit être muni si besoin d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

En toute circonstance, le propriétaire de l'immeuble est responsable du choix et du bon fonctionnement des dispositifs d'étanchéité de ses installations (vannes, clapets anti-retour, relevage ou autres).

Article 43 : Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de la fosse septique toutes eaux et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Tous les siphons doivent être conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 44 : Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 45 : Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du DTU 64.1 relatives à la ventilation lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 46 : Broyeurs d'éviers

L'évacuation vers l'installation d'assainissement non collectif des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 47 : Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 48 : Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction.

Article 49 : Raccordements particuliers

Peuvent être raccordés au dispositif d'assainissement :

- Les écoulements de sol des balcons couverts, non susceptibles de recevoir des apports d'eaux pluviales,
- Les écoulements de sol des parkings (après débourbeur et/ou séparateur à hydrocarbures) et sous-sol non susceptibles de recevoir des apports d'eaux pluviales,
- Les écoulements des aires de lavage de véhicules ou autres, couvertes, non susceptibles de recevoir des apports d'eaux pluviales et de ruissellement (après débourbeur et/ou séparateur à hydrocarbures).

Article 50 : Mise en conformité des installations intérieures

Le service assainissement a le droit de vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts seraient constatés par le service assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

Chapitre 6 : Les eaux pluviales

Les articles 51 à 54 sont nuls et non avenue si la commune a approuvé un règlement Eaux Pluviales spécifique.

Article 51 : Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

Les eaux de vidange des piscines sont assimilées aux eaux pluviales.

Article 52 : Déversements interdits

Conformément à l'article 681 du code civil, tout propriétaire doit établir des toits tels que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fond de son voisin.

Article 53 : Demande de branchement

Tout branchement au réseau d'eau pluviale doit faire l'objet d'une demande adressée au service assainissement. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte :

- l'élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service assainissement
- le diamètre de branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le service assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Article 54 : Réalisation technique des branchements

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un regard sur réseau principal existant ou à créer.
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé.
- un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade" placé de préférence sur le domaine privé ou en limite du domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. De plus, ce regard doit être visible et accessible.
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

De plus, le service assainissement peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement (tels que les dessableurs ou déshuileurs) à l'exutoire notamment des parcs de stationnement ou des dispositifs de rétention des eaux de ruissellement.

Les frais de branchement au réseau d'eaux pluviales sont à la charge de l'utilisateur.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge de l'utilisateur, sous contrôle du service assainissement.

Chapitre 7 : Dispositions financières

Article 55 : Principes applicables aux redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'agence de l'eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés à l'article 3 d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Article 56 : Type de redevances et personnes redevables

En application des articles R2224-19-5 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), l'usager disposant d'un dispositif d'assainissement non collectif est soumis au paiement de la redevance d'assainissement non collectif.

Même si un immeuble n'est pas équipé d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire, le propriétaire de l'immeuble est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement non collectif.

A l'occasion d'un **dépôt de Permis de Construire** (construction neuve ou rénovation), donnant lieu à des travaux d'assainissement non collectif (mise en place d'une installation neuve ou réhabilitation d'une installation existante), le **contrôle de conception et d'exécution** (cf. articles 24 et 25) assuré par le SPANC de la commune sera facturé au **pétitionnaire**. Le **tarif forfaitaire de cette prestation est fixé par délibération du conseil municipal**.

Dans le cadre du **contrôle périodique** des installations d'ANC existantes (cf. article 26), une redevance pour le contrôle et la vérification du fonctionnement et de l'entretien sera facturée. **Le montant de cette redevance est fixé par délibération du conseil municipal**.

Dans le cadre d'une **vente**, à la demande des notaires, professionnels de l'immobilier, ou propriétaires, le contrôle du système d'assainissement assuré par le SPANC de la commune sera facturé par un **tarif forfaitaire fixé par délibération du conseil municipal**.

Si le contrôle a été effectué depuis moins de 3 ans et que l'installation n'a subi aucune modification, seuls les frais d'envoi du rapport pourront être facturés au demandeur.

En cas d'absence du propriétaire convoqué, ou de son représentant, les frais de contrôles restent dus.

Article 57 : Institution et montant des redevances d'assainissement non collectif

Conformément à l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 56 du présent règlement est fixé par délibération du conseil municipal ou conseil communautaire ou comité syndical, selon la nature de la collectivité de rattachement du SPANC.

Pour chacun des types de redevances et tarifs mentionnés à l'article 56 du présent règlement, le tarif peut prévoir des montants forfaitaires différents pour des catégories distinctes d'installations d'assainissement non collectif. Les catégories peuvent être déterminées en fonction de la taille des installations et de la filière mise en œuvre.

Conformément aux articles R2224-19 et suivants du CGCT, la redevance assainissement non collectif comprend une part couvrant les prestations de **contrôle technique** (conception et réalisation, fonctionnement, entretien). Elle est facturée de manière **forfaitaire**.

Le montant de la redevance s'entend « **par logement** » dans le cas d'installation commune à plusieurs logements ou constructions.

Une redevance est due par logement.

Le paiement de la redevance d'assainissement non collectif donne droit à un contrôle dont la périodicité ne peut excéder 10 ans (la périodicité retenue est fixée par délibération du conseil municipal).

La réalisation de contrôles supplémentaires, soit à la demande du propriétaire de l'immeuble, soit à la demande de la commune, donnera lieu à une

facturation spécifique au propriétaire de l'immeuble selon le tarif en vigueur fixé par délibération.

Conformément à l'article L. 1331-8. du Code de la Santé Publique, **cette somme peut être majorée dans la limite de 100% :**

- **En cas de refus de contrôle,**
- **En cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif** portant atteinte à la salubrité publique, à l'environnement ou à un tiers.
- **En cas de mauvais fonctionnement d'une installation existante** portant atteinte à la salubrité publique, à l'environnement ou à un tiers.
- **Si les travaux de remise aux normes ne sont pas effectués.**

3 mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'un courrier de mise en demeure.

La commune fixe par délibération le tarif des majorations de la redevance.

Article 58 : Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 56 et 57 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Article 59 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

Conformément à l'article **R2224-19-8** du **Code Général des Collectivités Territoriales**, le destinataire de la facturation est le **titulaire de l'abonnement** au branchement d'AEP, ou par défaut le **propriétaire de l'immeuble**.

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement :

- L'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- Le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire hors taxe) ;
- Le montant de la TVA, le cas échéant (si le SPANC est assujéti à la TVA) ;
- Le montant TTC
- La date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement ;
- L'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.
- Le nom, prénom et qualité du redevable
- Les coordonnées complètes du service de recouvrement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer le SPANC avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'usager, un échelonnement du paiement pourra être accordé.

A défaut de paiement dans un délai de 30 jours à compter de la présentation de la facture, c'est le Trésor Public qui intervient pour effectuer les relances.

Le non-paiement de la facture donne la possibilité à la collectivité de **majorer de 25 %** la redevance en application de l'article R.2333-130 du CGCT.

En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 56, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

Article 60 : Redevances, participations, tarifs

Les redevances, participations et tarifs sont fixés et modifiés par délibération du conseil municipal dans le respect de la réglementation en vigueur. Ils sont éventuellement majorés des taxes en vigueur (TVA,...).

Article 61 : Recouvrement des sommes dues

Le recouvrement des sommes dues est effectué comme en matière de contributions directes en application des articles L252 A du Livre des Procédures Fiscales et R2342-4 et D3342-11 du CGCT.

Article 62 : Voies et recours

En cas de litiges avec le service assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux auprès de la collectivité responsable de l'organisation du service ; l'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

Article 63 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du CGCT, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 64 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (article L1331-8) et le cas échéant, par la délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par l'organe délibérant dans la limite de 100 %.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- Refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- Absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2ème rendez-vous sans justification
- Report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4ème report, ou du 3ème report si une visite a donné lieu à une absence.

Conformément à l'article 23, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un obstacle.

Article 65: Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service assainissement ou ses représentants, soit par le responsable légal ou le mandataire de la Collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 66 : Sanctions pénales

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif, ou son mauvais fonctionnement, lorsqu'ils sont exigés en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'Urbanisme, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le code de l'environnement en cas de pollution de l'eau (art L.1331 du Code de la Santé Publique).

Article 67 : Mesures de sauvegarde

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service assainissement et les établissements industriels ou les particuliers, troublant gravement :

- Soit l'évacuation des eaux usées ou pluviales,
- Soit au fonctionnement des stations d'assainissement,
- Ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation.

La réparation des dégâts éventuels ou du préjudice subi par le service assainissement est mise à la charge du signataire de la convention.

La collectivité pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service assainissement ou de son représentant.

Article 68 : Urgences et dépannage

Le service assainissement n'est pas tenu d'assurer les urgences ou dépannages des installations d'assainissement autonome sur domaine public ou privé.

Article 69 : Responsabilités

Les propriétaires restent exclusivement responsables vis à vis des tiers, de la commune ou de la collectivité, des accidents, dommages ou dégradations qui peuvent être engendrés par leur dispositif d'assainissement non collectif.

Chapitre 10 : Dispositions d'application

Article 70 : Date d'application

Le présent règlement est applicable à dater de son approbation par la collectivité. Tout règlement antérieur étant alors abrogé de ce fait.

Article 71 : Diffusion - Affichage

Le règlement approuvé, sera affiché en mairie pendant 2 mois.

Chacun des propriétaires ou locataires d'une habitation des zones d'assainissement non collectif sera invité à prendre connaissance en mairie du contenu du dit-règlement.

Article 72 : Modification du règlement

Des modifications du règlement peuvent être décidées par la commune et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Toutefois ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service assainissement, pour leur être opposables, trois mois avant leur application.

Article 73 : Clauses d'exécution

Le représentant de la collectivité, les agents du service assainissement habilités à cet effet et le receveur de la collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal
En sa séance du 16 décembre 2021

Le Maire
Lionel ARPIN

